

“ANALYSE CRIMINELLE ET ANALYSE COMPORTEMENTALE”

*DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES*

*BUREAU DES POLITIQUES PÉNALES
ET DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES*

JUIN 2003

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	p 3
I - L'analyse criminelle à l'épreuve du procès pénal	p 5
1) Origines	p 5
2) Définition	p 5
3) Champ d'application	p 6
4) Intégration dans la procédure pénale	p 6
a) La phase pré-sententielle	p 6
b) La phase de jugement	p 6
5) Supports technologiques	p 7
II - L'analyse comportementale à l'épreuve du procès pénal	p 9
1) Origines	p 9
2) Définition	p 10
3) Champ d'application	p 10
4) Etude des cadres juridiques	p 10
a) L'analyse comportementale au stade de l'enquête	p 11
b) L'analyse comportementale au stade de l'instruction	p 13
III - L'analyse criminelle et l'analyse comportementale au regard des expériences étrangères	p 15
1) Les expériences outre-Atlantique	p 15
2) Les expériences européennes	p 17
IV - Analyse criminelle et analyse comportementale : 6 propositions pour sécuriser les procédures	p 23
Proposition n°1 : définir l'analyse comportementale	p 23
Proposition n°2 : préciser le statut approprié aux analystes comportementaux	p 23
Proposition n°3 : renforcer les garanties procédurales	p 23
Proposition n°4 : accentuer le rôle de coordination du parquet	p 23
Proposition n°5 : intégrer l'analyse criminelle en droit positif	p 24
Proposition n°6 : informer et responsabiliser les professionnels	p 24
Annexes	
1 Liste des personnes composant le groupe de travail	p 25
2 Liste des personnes auditionnées par le groupe de travail	p 26
3 Arrêt de la Cour de Cassation du 28 novembre 2001	p 27
4 Arrêt de la Cour de Cassation du 29 janvier 2003	p 30
5 Communiqué de presse du 3 décembre 2002	p 39

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, de nouvelles techniques d'aide à l'enquête importées d'outre-Atlantique apparaissent dans le paysage judiciaire, notamment à l'occasion de crimes commis en série ou du procès de leurs auteurs. Largement médiatisées, elles exercent une fascination certaine sur le public par l'intermédiaire de romans policiers ou de fictions cinématographiques qui mettent en avant des "profilers".

Face à l'engouement, y compris dans les milieux judiciaires et policiers, pour ces méthodes d'investigations méconnues des procédures françaises, le Ministère de la Justice a pris l'initiative d'engager une vaste réflexion afin d'envisager les modalités de leur intégration en droit français dans le respect des règles du code de procédure pénale. En effet, leur apport potentiel dans la résolution d'affaires criminelles complexes tout comme la forte demande des familles des victimes et de certains professionnels en faveur de leur utilisation imposaient une telle démarche.

Dans ce contexte, la Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC) a suscité en janvier 2002 la création d'un groupe de travail interministériel associant des représentants du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense, plus précisément de la Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN), le Service des affaires européennes et internationales (SAEI) du Ministère de la Justice, des magistrats de juridiction (juges d'instruction et membres du parquet), l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) et le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP). De plus, les réflexions du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris ont été recueillies au cours des travaux.

Quelle réalité recouvre la pratique de ces nouvelles formes d'aide à l'enquête ? Telle a été la première question à laquelle s'est confronté le groupe de travail qui a inclus l'analyse criminelle et l'analyse comportementale dans le champ de son étude.

Utilisée depuis plusieurs années par les services enquêteurs, l'analyse criminelle se définit comme "la recherche et la mise en évidence méthodique de relations entre des données de criminalité elles-mêmes d'une part, et entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles d'autre part, à des fins de pratiques judiciaires et policières". Quant à l'analyse comportementale, elle constitue une forme particulière d'analyse criminelle qui nécessite le recours à des connaissances relevant des sciences humaines.

Le sujet présentant une singularité et une nouveauté certaines, la méthodologie du groupe de travail interministériel a d'abord consisté à dresser à un état des lieux et des pratiques existantes, grâce à l'audition d'une vingtaine de personnes disposant d'une expérience professionnelle dans ce domaine ou revendiquant des compétences en la matière. La très grande hétérogénéité des formations et des parcours professionnels des personnes entendues s'est traduite dans la diversité des réponses aux questions posées, ce qui a révélé toute la richesse et la complexité du sujet.

Le bilan dressé à l'issue de cette démarche a conduit à la création de trois sous-groupes de travail afin d'appréhender les différents aspects de la problématique. Le premier sous-groupe intitulé "analyse criminelle/comportementale et nouvelles technologies" s'est attaché à identifier les outils technologiques utilisés par l'analyse criminelle et l'analyse comportementale et à envisager les difficultés juridiques liées à leur fonctionnement.

Le second sous-groupe intitulé "analyse criminelle/comportementale et sciences humaines" s'est avant tout consacré à aborder les questions liées aux statuts juridiques applicables à l'analyse comportementale et à l'intégration des travaux réalisés par de tels analystes dans le procès pénal. Le troisième sous-groupe intitulé "analyse criminelle/comportementale et expériences étrangères" s'est fixé comme objectif de recueillir des informations sur l'approche d'autres pays à l'égard de ces nouvelles formes d'aide à l'enquête.

Par ailleurs, les réflexions du groupe de travail ont été guidées par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a statué sur les questions juridiques afférentes à la pratique de techniques d'aide à l'enquête basées sur les sciences comportementales dans deux arrêts du 28 novembre 2001 et du 29 janvier 2003. Dans les deux cas, les procédures instruites en matière criminelle ont été annulées, en raison de la violation caractérisée des dispositions du code de procédure pénale.

Face à la gravité de ces conséquences, les objectifs du groupe de travail, visant à remédier à l'in sécurité juridique et garantir le respect des droits de la défense, sont apparus d'une réelle actualité.

La fréquente méconnaissance de ces nouvelles formes d'aide à l'enquête a conduit le groupe de travail à rappeler leurs origines, leur définition et leur champ d'application privilégié. Au delà de leurs différences respectives, l'analyse criminelle (I) et l'analyse comportementale (II) se trouvent aujourd'hui à l'épreuve du procès pénal.

Par ailleurs, l'étude des expériences étrangères menées en la matière (III) a constitué un apport enrichissant les réflexions et justifiant les préconisations du groupe de travail (IV) notamment sur le statut approprié des personnes ayant recours à ces nouvelles techniques et sur les modalités d'intégration de leurs travaux dans les procédures afin d'en assurer leur sécurité juridique dans le respect des droits de la défense.

I L'analyse criminelle à l'épreuve du procès pénal

1) Origines

L'analyse criminelle trouve son origine en Amérique du Nord dans les années 60 avec le développement de la criminalité organisée. A cette époque, les méthodes des services de répression furent stigmatisées et l'élaboration de nouveaux programmes de renseignement fut préconisée. Ainsi, un ensemble de méthodes analytiques normalisées pour élaborer des hypothèses, reconstituer le déroulement des faits, déterminer si des infractions avaient été commises par le même auteur, comprendre le fonctionnement des réseaux de malfaiteurs et étudier l'ampleur et les caractéristiques des activités criminelles ont été mises au point. L'ensemble de ces techniques normalisées ont constitué ce qui a été convenu d'appeler l'analyse criminelle.

2) Définition

L'analyse criminelle est un terme générique regroupant plusieurs aspects de l'investigation policière. La définition retenue par le groupe de travail est celle qui a été choisie par douze pays européens membres d'Interpol et adoptée depuis par d'autres Etats à savoir "la recherche et la mise en évidence méthodique de relations entre des données de criminalité elles-mêmes d'une part, entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles d'autre part, à des fins de pratiques judiciaires et policières"¹. Cette définition est très large et doit faire l'objet de précisions.

L'analyse criminelle comporte deux types d'analyse qu'il convient de distinguer : l'analyse opérationnelle, qui poursuit un objectif répressif à court terme (une arrestation ou une saisie) et l'analyse stratégique, qui a pour fins le suivi et la prévision de l'évolution de la criminalité à moyen et à long terme (par zones géographiques et par types d'infractions).

Cette summa divisio incorpore d'autres sous-divisions suivant le champ d'application choisi. Dans le modèle européen d'analyse criminelle, plusieurs pays et Interpol ont construit une grille de lecture commune autour de trois cibles différentes : l'infraction, l'auteur ou la victime de l'infraction, les méthodes de lutte contre la criminalité. De ce fait, chaque type d'analyse criminelle comprend différentes formes d'analyses selon l'objectif poursuivi.

L'analyse criminelle s'est développée dans le monde. Ainsi, elle est aujourd'hui pratiquée dans de nombreux services de police aussi bien nationaux qu'internationaux².

Elle constitue un outil de travail précieux pour les enquêteurs en leur permettant de mieux appréhender la complexité des éléments d'une procédure. En effet, les logiciels informatiques permettent de gérer efficacement des milliers d'informations à partir des éléments de base de données et de fichiers. La mise en évidence de liens entre différents éléments d'une enquête est facilitée par le potentiel de ces outils technologiques. En outre, les logiciels d'analyse criminelle offrent la possibilité de restituer le travail effectué sous de multiples formes (diagrammes, schémas chronologiques et/ou spatio-temporels).

(1) Cette définition figure dans le guide sur l'analyse criminelle élaboré par l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL.

(2) - A ce titre, un rapport du Conseil de l'Europe daté du 22 juillet 2002 a étudié et comparé la pratique de l'analyse criminelle dans trois pays : la Belgique, Le Royaume-Uni et la Russie.

L'analyse criminelle ne doit pas être réduite à sa dimension technologique. La formation des officiers de police judiciaire/analystes criminels constitue un facteur déterminant dans l'efficacité de cette technique d'aide à l'enquête. En effet des analyses erronées et des conclusions hâtives, nées d'une mauvaise utilisation de ses méthodes analytiques, pourraient discréditer sa pratique.

Les avantages liés à l'utilisation de l'analyse criminelle sont nombreux. Ils s'illustrent notamment par le gain de temps réalisé dans la réalisation des investigations pénales. A l'heure du droit à être jugé dans un délai raisonnable, le développement de cette nouvelle forme d'aide à l'enquête est particulièrement intéressant dans des procédures volumineuses et complexes.

En définitive, au regard de ses caractéristiques, l'analyse criminelle innove moins dans son principe que dans ses applications car le concept qui la fonde n'est pas nouveau. Les enquêteurs ont toujours cherché à établir des liens entre des infractions, à mesurer le rôle joué par les individus dans leur commission. Cependant, la criminalité ayant pris des formes de plus en plus complexes et organisées, les moyens de lutte contre celle-ci se sont logiquement adaptés. L'analyse criminelle traduit l'évolution récente des méthodes d'investigations.

3) Champ d'application

Les caractéristiques de l'analyse criminelle démontrent la pertinence de son utilisation pour toutes les infractions pénales comportant un aspect organisationnel. Mais plus généralement, l'analyse criminelle a vocation à être utilisée comme un outil de gestion des enquêtes destiné à rationaliser les méthodes des enquêteurs.

4) L'intégration dans la procédure pénale

a) La phase pré-sententielle

L'analyse criminelle étant une technique d'aide à l'enquête, elle est utilisée essentiellement à ce stade de la procédure. Elle donne généralement lieu à un rapport écrit dans lequel les enquêteurs expliquent la méthodologie employée et les résultats obtenus. Ce rapport est joint à la procédure afin de garantir le respect du principe du contradictoire.

b) La phase de jugement

L'apport de l'analyse criminelle ne doit pas être limitée exclusivement à la phase d'enquête. En effet, la phase de jugement peut démontrer l'utilité de recourir à cette technique. Ainsi, elle a été utilisée lors de l'affaire DILS devant le troisième Cour d'assises. La présentation d'un rapport d'analyse criminelle a été réalisée à l'audience sous la forme d'une présentation Powerpoint. La complexité des faits comme le volume des procédures rendent souvent encore plus difficile la décision des magistrats et des jurés. C'est pourquoi l'utilisation de l'analyse criminelle à ce stade de la procédure peut éclairer les débats notamment en présentant de façon plus explicite et lisible à la Cour le déroulement des faits. La complexité de certains dossiers permet de penser que cet apport peut être déterminant. Enfin, il convient de souligner que l'analyse criminelle n'utilise que les données objectives de l'enquête précisément référencées.

5) Les supports technologiques

Le logiciel ANALYST'S NOTEBOOK constitue à ce jour l'outil technologique susceptible de satisfaire au mieux les objectifs assignés à l'analyse criminelle.

Si la Gendarmerie nationale n'utilise que ce logiciel au sein de ses unités de recherches, il n'en va pas de même pour la Police nationale, ses services ne possédant ANALYST'S NOTEBOOK que de manière parcellaire. En outre, il a été constaté que d'autres logiciels pouvaient être utilisés. De ce fait, l'existence d'outils technologiques différents pour satisfaire les mêmes objectifs pose des problèmes de cohérence et de compatibilité dans la transmission des informations entre services.

Dans la mesure où l'utilisation d'ANALYST'S NOTEBOOK ne concerne que des policiers et des gendarmes formés spécialement à cet effet et que la saisie des informations ne porte que sur des données purement objectives contenues dans les dossiers, aucune insécurité juridique particulière ne semble pouvoir naître de la pratique de l'analyse criminelle.

Ces observations relatives aux supports technologiques de l'analyse criminelle permet d'établir un lien avec ce qui représente une forme particulière d'analyse criminelle³ : l'analyse comportementale. A ce titre, l'utilisation d'un support technologique approprié constitue un point commun à l'analyse criminelle et à l'analyse comportementale.

A ce stade des développements consacrés aux supports technologiques de l'analyse criminelle, il convient d'aborder les développements afférents à la composante technologique de l'analyse comportementale, à savoir le fichier SALVAC (Système d'Analyse des Liens de la Violence Associée aux Crimes). Cette démarche est renforcée par le fait que le concept d'analyse criminelle se retrouve mutatis mutandis à la base de ce fichier exploité en commun par la Police et la Gendarmerie nationales.

En effet, des affaires révèlent depuis plusieurs années l'existence de crimes sériels. Or la gestion et le traitement de ces procédures s'avèrent particulièrement complexes, notamment quand les faits ont été commis dans des ressorts géographiques différents. Pour appréhender cette forme particulière de criminalité, l'idée d'utiliser et d'adapter la méthodologie de l'analyse criminelle s'est développée dans le but d'élaborer un système centralisé de traitement automatisé des données criminelles. Le fichier SALVAC s'inscrit dans cette perspective en transposant le système canadien VCLAS qui s'est inspiré lui-même du système américain VICAP (Violent Criminal Apprehension Program).

En France, la volonté de mettre en place ce type de support technique n'est toutefois pas nouvelle. En effet, un essai avait été effectué à l'aide d'un programme intitulé CHARDON (Comportements Homicides Analyse et Recherche sur les Données Opérationnelles Nationales) au sein de la Préfecture de Police de Paris.

Par ailleurs, le fichier SALVAC n'est pas interconnectable avec d'autres fichiers comme le STIC ou JUDEX. Dans la mesure où des informations nominatives ont vocation à être intégrées dans ce fichier, son installation est soumise aux dispositions de la loi de 1978 notamment celles prévoyant l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avant la mise en œuvre d'un traitement automatisé comportant des informations nominatives.

(3) L'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL parle d'analyse de profil spécifique pour cette forme particulière d'analyse criminelle.

La spécificité du champ d'application de ce fichier induit des particularismes dans son fonctionnement qui se matérialisent autour d'un questionnaire destiné à alimenter la base de données. Il s'avère que le nombre de questions diffère selon les pays. Au regard de l'objectif majeur assigné à ce fichier, à savoir aider à détecter un phénomène de sérialité, la formulation des questions doit permettre notamment de réaliser une analyse du comportement de l'auteur probable de l'infraction ou d'un ensemble d'infractions. C'est pourquoi les utilisations d'ANALYST'S NOTEBOOK et de SALVAC ne peuvent être comparées.

Le fonctionnement de SALVAC, encadré par des dispositifs de sécurisation d'accès, comporte plusieurs étapes : le recueil d'informations par un questionnaire, l'échange enquêteur/analyste pour contrôler la cohérence des données, leur saisie, leur analyse, l'établissement des liens potentiels, la mise en relation des services, le rejet ou la confirmation des liens mis en évidence.

Le support technologique n'est qu'une des composantes nécessaire à la mise en évidence de liens entre des affaires criminelles particulièrement complexes ayant fait l'objet ou devant faire l'objet d'une analyse comportementale.

C'est pourquoi le dispositif doit être complété par le recours à des personnes disposant de connaissances approfondies dans le domaine du comportement humain.

Cette composante constitue la spécificité de l'analyse comportementale et explique en partie la médiatisation dont elle fait l'objet en France depuis quelques années.

II L'analyse comportementale à l'épreuve du procès pénal

1) Origines

Les origines de l'analyse comportementale contemporaine (le "profiling" ou "profilage criminel") se retrouvent aux Etats-Unis dans les années 60. A cette époque, une série d'attentats à la bombe frappait les salles de cinéma de New-York depuis 17 années. Les méthodes traditionnelles s'étant révélées infructueuses, le concours d'un psychiatre spécialisé en criminologie, le docteur A.BRUSSEL, fut sollicité. Or ce médecin parvint très rapidement à dresser le portrait psychologique de l'auteur des attentats et à formuler des suggestions d'enquête. Sur cette base, les enquêteurs réussirent à arrêter l'auteur moins de deux mois plus tard. Cette affaire connut un grand retentissement dans le pays. Depuis, le FBI s'est consacré au développement des sciences comportementales comme outil d'aide à l'enquête.

Toutefois, les origines de cette technique ne doivent pas être uniquement recherchées outre-atlantique. En effet, à la fin du 19^{ème} siècle, la France fut le théâtre d'une affaire criminelle, l'affaire "Vacher"⁴, qui semble révéler les origines de cette technique.

De jeunes garçons et de jeunes filles furent étranglés, égorgés et mutilés principalement dans le Sud-Est de la France. L'échec des méthodes classiques d'investigations fut rapidement constaté, les crimes ayant été perpétrés à des centaines de kilomètres les uns des autres et à des dates ne permettant pas des recoupements. Plusieurs témoignages signalèrent la présence d'un individu errant dans le voisinage des lieux des crimes. Or un vagabond fut arrêté en Ardèche pour tentative de meurtre, Joseph Vacher. Celui-ci fut présenté devant un juge d'instruction de Tournon qui venait de recevoir un document émanant d'un magistrat du tribunal de grande instance de Belley, Emile Fourquet.

Ce document était fondé sur l'analyse méthodique de tous les indices relevés dans les différentes procédures, la comparaison du mode opératoire et des blessures faites aux victimes, les rapprochements judiciaires effectués par des magistrats instructeurs et l'étude de nombreux rapports sur des homicides impunis dans lesquels la personne recherchée aurait pu être impliquée. Il contenait le portrait détaillé d'une personne recherchée, pouvant être l'auteur unique des faits. Or ce portrait correspondait à Joseph Vacher⁵. Après plusieurs mois d'instruction et certains aveux, ce dernier fut jugé et condamné.

Cette affaire appelle plusieurs constats : l'apport déterminant de ce qui constitue un travail d'analyse criminelle, réalisé en espèce de manière approfondie par un magistrat, la nécessité d'assurer la transmission d'informations sur des procédures criminelles au niveau national et la tentative d'élaborer un "profil" du suspect. A l'aune de ces éléments, cette affaire révèle à sa manière les prémisses de l'analyse comportementale.

(4) Les présents développements reprennent de manière synthétique l'article intitulé "l'affaire Vacher" de monsieur Jean Paul Vettard, chef d'unité à la Revue internationale de police criminelle au Secrétariat général de l'OIPC-Interpol parue dans le numéro 482 de l'année 2000.

(5) Le document était ainsi rédigé "Nous, Emile Fourquet,[...]donnons commission rogatoire à l'effet de rechercher l'inculpé qui correspond au signalement suivant : âgé de 30 ans environ, taille moyenne, cheveux noirs, barbe noire, inculte et rare sur les joues, moustache brune, sourcils noirs. Signes particuliers : la lèvre supérieure est relevée ; elle se tord à droite, et la bouche grimace lorsque cet individu parle ; une cicatrice intéresse verticalement la lèvre inférieure et la lèvre supérieure à droite ; tout le blanc de l'œil droit est sanguinolent, et le bord de la paupière inférieure de cet œil est dépourvu de cils et légèrement rongé ; le regard de cet individu impressionne désagréablement ; sa coiffure, tantôt un béret, tantôt un chapeau de paille à larges bords, est rabattue sur les yeux et relevée en arrière. Ces premiers signes particuliers sont surtout à retenir.[...] Me télégraphier en cas de découverte. Fait à Belley le 10 juillet 1897".

2) Définition

Contrairement à l'analyse criminelle, le constat de l'absence d'une définition reconnue de l'analyse comportementale s'est rapidement imposé. Cette lacune a constitué une source de difficultés dans la conduite des réflexions du groupe de travail. C'est pourquoi il a été choisi d'élaborer une telle définition afin de clarifier les contours de cette technique et de faciliter son intégration dans la procédure pénale. A ce titre, le rappel des deux composantes de l'analyse comportementale est nécessaire.

En premier lieu, il existe une composante technologique qui constitue un moyen mis au service des enquêteurs pour effectuer des rapprochements judiciaires et pour les aider à détecter un phénomène de sérialité. Cette approche est nécessairement insuffisante et peut se révéler infructueuse. C'est pourquoi elle est complétée par la composante comportementale, destinée à apporter les connaissances nécessaires aux enquêteurs dans le domaine du comportement humain aux fins de leur fournir des orientations d'enquête.

Dans la mesure où l'accès à ces données criminelles contenues dans des fichiers automatisés et issues des procédures judiciaires n'est possible qu'au sein des services de police judiciaire de la Police et la Gendarmerie nationales, la pratique de l'analyse comportementale ne peut s'effectuer de manière sérieuse qu'à l'intérieur de ces institutions. En effet le travail des analystes doit se fonder sur le traitement de données fiables.

3) Champ d'application

Sur ce point, les remarques formulées dans la première partie consacrée à l'analyse criminelle sont transposables à l'analyse comportementale. Il est délicat de dresser une liste exhaustive d'infractions susceptibles d'être l'objet d'une analyse comportementale. Toutefois, au regard de sa génèse et de ses composantes, il apparaît que cette technique d'aide à l'enquête est particulièrement utile dans des affaires criminelles complexes, notamment les crimes sériels, sans exclure des actes isolés. De plus, les disparitions ayant des causes criminelles supposées sont un champ d'application possible de l'analyse comportementale.

S'agissant de son champ d'application ratione temporis, des limites à l'utilisation de l'analyse comportementale doivent être fixées afin de préserver sa qualité d'aide à l'enquête et d'éviter des confusions avec les expertises déjà existantes, fondées sur les acquis des sciences humaines et médicales (expertise psychiatrique, expertise psychologique ou examen médico-psychologique).

4) Etude des cadres juridiques

L'apport des sciences comportementales dans le procès pénal n'est pas nouveau. En effet et à titre d'exemple, l'expertise psychiatrique ou l'examen médico-psychologique témoignent de leur utilisation et de leur importance. Ces mécanismes classiques permettent de mieux comprendre la personnalité de l'individu qui va être confronté à la justice. Mais les sciences comportementales apparaissent désormais dès le stade de l'enquête afin de constituer une aide aux investigations notamment pour dresser un profil psychologique de l'auteur des faits.

Jusqu'à la mise en place de dispositifs expérimentaux au sein de la Gendarmerie et de la Police nationales, la pratique de l'analyse comportementale a relevé d'initiatives individuelles peu concluantes où la compétence revendiquée par certains individus, aux méthodes parfois singulières, s'est révélée très incertaine. Cette situation a engendré une réelle insécurité juridique autour de l'utilisation de l'analyse comportementale.

A ce titre, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation⁶ est venue confirmer ces craintes. Afin de remédier à cette insécurité et dans la perspective de formuler des préconisations à droit constant, le groupe de travail a étudié l'ensemble des cadres procéduraux offerts par le code de procédure pénale, pouvant permettre le recours à l'analyse comportementale.

a) L'analyse comportementale au stade de l'enquête

A ce stade de la procédure, trois cadres juridiques ont été examinés : celui dans lequel l'officier de police judiciaire opère, celui du recours à une "personne qualifiée" et celui prévoyant le concours d'assistants spécialisés.

• analyse comportementale et officier de police judiciaire

Même si les fonctions liées à la pratique de l'analyse comportementale ne sont pas susceptibles de le conduire à exercer la plénitude des pouvoirs, notamment ceux à caractère coercitif, attachés à la qualité d'officier de police judiciaire, il apparaît que celle-ci présente l'avantage de donner à l'analyste comportemental, à droit constant, un statut juridique défini par le code de procédure pénale (voir notamment les articles 12, 13, 14, 15-1, 16, 17, 18, 224 du code de procédure pénale). En effet, les actes induits par la pratique de l'analyse comportementale (à titre d'exemple, la présence sur la scène de crime aux fins de constatations, l'accès aux fichiers administratifs et de police judiciaire, l'accès à toutes les pièces de la procédure, l'élaboration d'un profil de suspect ou la préparation, l'assistance et la participation directe aux auditions) sont parfaitement compatible avec la qualité d'officier de police judiciaire.

Des analystes comportementaux ayant la qualité d'officier de police judiciaire pourraient exercer habituellement leurs fonctions dans un service ou une unité ayant une compétence soit sur l'ensemble du territoire national, soit sur le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel ou parties de celles-ci.

Les offices centraux, rattachés à la direction centrale de la police judiciaire, sont des services à compétence nationale auxquels des analystes comportementaux officiers de police judiciaire pourraient être affectés.

A défaut d'unité ayant actuellement une compétence sur l'ensemble du territoire national, la Gendarmerie nationale ne peut procéder que par des habilitations provisoires délivrées par le Procureur général territorialement compétent, en affectant temporairement le binôme officier de police judiciaire-analyste à la section de recherches saisie.

Le consensus du groupe de travail sur le statut d'officier de police judiciaire conféré à l'analyste comportemental est renforcé par le fait qu'un tel choix a été réalisé par de nombreux pays. Toutefois, si le recours à des officiers de police judiciaire offre une sécurité juridique satisfaisante, il n'en règle pas toutes les difficultés posées par la pratique de l'analyse comportementale, notamment la question de la formation des enquêteurs.

(6) Cass.crim 28 novembre 2001, Bulletin criminel 2001 page 823 ; Cass.crim 29 janvier 2003, Bulletin criminel 2003 n° 22 page 81.

- analyse comportementale et "personne qualifiée"

Le recours à une "personne qualifiée" prévu aux articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale se rapproche nettement de l'exercice de l'expertise judiciaire depuis plusieurs années⁷. Plusieurs éléments illustrent cette tendance : la suppression de la condition d'urgence depuis 1999, l'application au rapport des personnes qualifiées des dispositions des articles 163 à 166 du code de procédure pénale, la présence d'experts judiciaires inscrits sollicités en tant que "personnes qualifiées" ou encore la validation par la jurisprudence d'opérations similaires à une expertise⁸.

Or des exemples jurisprudentiels⁹ ont montré qu'il était fait appel à un expert judiciaire dans le but d'utiliser les sciences comportementales comme moyen d'aide à l'enquête. Par conséquent, l'étude du recours à une "personne qualifiée" pour effectuer ponctuellement une mission relevant de l'analyse comportementale est apparue logique, même si aucun cas n'a été porté à la connaissance du groupe de travail.

Les réflexions du groupe de travail ayant été menées à droit constant, il a été considéré qu'aucune hypothèse ne devait être définitivement exclue par principe.

Cependant, cette solution présente des limites certaines. La saisine d'un juge d'instruction, assez rapide dans des dossiers criminels complexes où l'analyse comportementale a vocation à être utilisée en priorité, en constitue évidemment une. De plus, la qualification de la personne sollicitée constitue une réelle difficulté. Toutefois, compte tenu de l'absence de formation reconnue en matière d'analyse comportementale et de repères officiels tangibles, cette difficulté pourrait être soulevée pour d'autres statuts juridiques. L'idée de ne pas confondre la sécurité juridique apportée par un statut et la compétence qui lui est subséquente est donc apparue.

Par ailleurs, contrairement à l'analyse comportementale qui est une démarche globale s'inscrivant dans la durée, le recours à une "personne qualifiée" ne s'entend ici que d'un apport ponctuel par une personne extérieure à la Police et à la Gendarmerie nationales.

Les arrêts de la chambre criminelle précités ont démontré l'insécurité juridique pouvant entourer l'utilisation des sciences comportementales comme moyen d'aide à l'enquête. Or l'appel à une "personne qualifiée" nécessite l'autorisation préalable du Procureur de la République. Celui-ci serait susceptible de prévenir d'éventuels risques de dérives préjudiciables à l'enquête ainsi qu'à la validité de la procédure.

(7) Ce constat est corroboré par le document de travail élaboré par les maîtres de conférences de l'ENM le 12 mai 2003 au titre V intitulé "les réquisitions à sachant", plus précisément à la page 43 : "On note un rapprochement de plus en plus fréquent entre expertise et examen technique, dû à l'augmentation des affaires menées de bout en bout par le parquet".

(8) A titre d'exemple d'opération menées par une "personne qualifiée" et validées par la Cour de Cassation : l'examen médical de la victime pour déterminer les causes de la mort (Cass.crim 17/10/72), l'examen médical de la victime pour déterminer la nature des blessures (Cass.crim 10/05/84), les renseignements sur l'état psychologique ou psychiatrique d'une personne placée en garde à vue fournis par un psychiatre (Cass.crim 2/02/97), ou l'examen psychologique des victimes de viols par un expert psychologue (Cass.crim 18/03/97).

(9) voir les arrêts précités.

- analyse comportementale et assistant spécialisé

En droit positif, les dispositions de l'article 706 et 706-2 du code de procédure pénale autorisent le recrutement en qualité d'assistant spécialisé, en matière économique et financière et plus récemment en matière sanitaire, de fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que des personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation économique, financière, juridique ou sociale d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifie d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.

A la différence du domaine économique et financier, qui est le champ d'application privilégié du statut d'assistant spécialisé, l'analyse comportementale constitue une technique dont le développement est embryonnaire et dont les contours sont à clarifier. Par ailleurs, le statut d'assistant spécialisé fait actuellement l'objet de réflexions sur son évolution possible.

En conclusion, le groupe de travail a exprimé son opposition à l'introduction en procédure pénale d'un statut d'assistant spécialisé en matière d'analyse comportementale.

b) L'analyse comportementale au stade de l'instruction

S'agissant des développements relatifs à la qualité d'officier de police judiciaire ou d'assistant spécialisé de l'analyste comportemental, les remarques formulées au stade de l'enquête sont transposables à la phase de l'instruction.

- analyse comportementale et expert judiciaire

Deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 28 novembre 2001 et du 29 janvier 2003 ont contribué de manière importante à l'étude de ce statut. Le premier arrêt a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction en ce qu'il n'avait pas annulé l'expertise irrégulièrement accomplie après l'audition sous hypnose de l'individu placé en garde à vue. Le second a confirmé l'annulation des opérations d'expertise prononcée par la chambre de l'instruction. Dans les deux cas, un juge d'instruction avait eu recours à des praticiens des sciences comportementales aux fins d'aide à l'enquête. Dans le premier cas, une expertise en "profilage psychologique" avait été sollicitée auprès d'un adjudant de gendarmerie. Dans le second cas, une expertise visant à réaliser une "analyse psychocriminologique de la procédure" a été confiée à un expert judiciaire inscrit sur sous la rubrique psychologie de la liste de la cour d'appel de Paris.

Dans l'arrêt du 28 novembre 2001¹⁰, le rapport d'expertise relative aux opérations de placement sous hypnose et celui de "profilage psychologique" avaient pour support nécessaire l'audition sous hypnose. Le procédé consistant à faire entendre sur commission rogatoire, délivrée à des officiers de police judiciaire, une personne suspectée, placée en garde à vue et à la faire dans ces conditions interroger par un psychologue conseil, sous couvert d'une mission d'expertise, a violé les dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves et a compromis l'exercice des droits de la défense.

Dans l'arrêt du 29 janvier 2003¹¹, la Cour de Cassation établit que, sous le couvert d'une mission d'expertise, ordonnée et exécutée en méconnaissance des règles édictées aux articles 156 et suivants du Code de procédure pénale, le juge d'instruction a délégué des pouvoirs relevant de sa seule compétence. La garde à vue, les auditions de la personne mise en cause ainsi que sa mise en examen ont été annulées car elles avaient pour support un acte de procédure irrégulier et qu'elles ont porté atteinte aux droits de la défense.

(10) L'intitulé de la mission était de procéder à "une étude du dossier en vue d'établir un profil psychologique de l'auteur, puis dans un deuxième temps de procéder à une préparation technique d'audition aux fins de garde à vue ultérieurement ; décrire les comportements, les attitudes, les émotions de la ou des personnes entendues et faire toutes observations, conclusions techniques dans le domaine de votre compétence utiles à la manifestation de la vérité et aux investigations en cours".

(11) L'intitulé de la mission était "bien vouloir prendre connaissance de l'intégralité de la procédure déjà réalisée et notamment des circonstances du décès de la victime; au vu du dossier il conviendra dans la mesure du possible de faire une analyse psychocriminologique de la procédure".

Le fait qu'un juge d'instruction confie à un expert de telles missions est juridiquement possible. En effet, malgré les incertitudes autour de l'analyse comportementale, la combinaison des articles 81 alinéa 7 et 157 du code de procédure pénale lui permet de solliciter un expert judiciaire inscrit sur une liste de cour d'appel ou non, pour réaliser des opérations relevant de l'analyse comportementale.

Toutefois, si le magistrat instructeur décide de solliciter un expert pour mettre en œuvre cette technique, il doit impérativement définir avec précision sa mission et contrôler scrupuleusement les opérations effectuées afin de ne procéder pas à une délégation générale de ses pouvoirs.

Par ailleurs, il existe déjà des expertises fondées sur des sciences comportementales. Elles interviennent à la phase de l'instruction principalement pour éclairer le juge d'instruction sur la personnalité des personnes mises en cause. C'est pourquoi, pour mettre en œuvre une technique d'aide à l'enquête fondée sur des sciences comportementales, le recours à la voie de l'expertise n'est pas approprié car l'objectif majeur n'est pas le même (il s'agit de permettre l'interpellation de l'auteur de l'infraction) et un risque réel de confusion entre ces différentes expertises existe.

Enfin, le groupe de travail interministériel a exprimé de manière unanime son hostilité à l'égard de la création d'une nouvelle rubrique expertale en matière d'analyse comportementale.

Les errements observés dans l'exercice de l'expertise judiciaire expliquent en grande partie les importantes réserves du groupe de travail sur la pertinence de recourir à l'expertise judiciaire en matière d'analyse comportementale.

III L'analyse criminelle et l'analyse comportementale au regard des expériences étrangères

Importées d'outre-Atlantique et développées dans de nombreux pays, il est apparu logique au groupe de travail d'observer les expériences étrangères en matière d'analyse criminelle et d'analyse comportementale. Des informations ont été recueillies de manière inégale sur les expériences allemande, américaine, anglaise, canadienne, espagnole, italienne, néerlandaise, suisse et tchèque. Les présents développements en restituent les principales orientations.

1) Les expériences outre-Atlantique

a) Le Canada :

Depuis 1991 existe une Section des Services Spéciaux et des Sciences du Comportement dépendante de la Gendarmerie Royale du Canada. La police de la province de l'Ontario dispose également d'une Section des Sciences du Comportement. Ces services utilisent le système de centralisation de données VICLAS.

Dès que VICLAS démontre l'hypothèse d'un tueur en série, l'élaboration d'un profil psychologique est confiée à un (ou plusieurs) officier(s) de police expérimenté(s) ayant suivi, en plus de la formation initiale, les cours de l'ICIAF¹². Lorsque le profil est établi, les autorités compétentes peuvent recourir au profilage géographique afin de pouvoir localiser dans les meilleures conditions le délinquant.

Malgré un succès certain, l'approche canadienne a fait l'objet de critiques. Parmi celles-ci, la longueur du questionnaire VICLAS constitué à l'origine de 262 questions. Les réponses au questionnaire mobilisant beaucoup de temps, le questionnaire a été amendé. C'est pourquoi il ne comprend aujourd'hui plus "que" 168 questions.

En outre, s'est posé le problème de la divulgation éventuelle du contenu d'un questionnaire VICLAS en vertu de la loi sur l'accès à l'information ou de la loi sur la protection des données personnelles. Les autorités ont finalement considéré que ces informations ne devaient pas être divulguées au public car les criminels pourraient tenter d'adapter ou de changer leurs modes opératoires s'ils connaissent les comportements "révélateurs" aux yeux des enquêteurs.

Si l'analyse comportementale est utilisée fréquemment, il faut rappeler que ce pays a une vision assez large en matière de techniques d'investigation. Ainsi, le polygraphe et l'hypnose médico-légale sont également autorisés.

Par ailleurs, dans la perspective d'améliorer l'efficacité de l'enquête, le Canada a mis en place des banques de données génétiques au niveau national par la promulgation d'une loi sur l'identification par les empreintes génétiques. Celle-ci devrait notamment permettre d'établir un lien entre les lieux d'un crime pour lequel aucun suspect n'a pu être identifié, faciliter l'identification des suspects, déterminer si on est en présence d'un criminel en série. Enfin, un projet de loi visant à la création d'un système national d'enregistrement des délinquants est en cours de discussion.

(12) International Criminal Investigative Analysis Fellowship. Cette "Association Internationale d'Analystes d'Investigations Criminelles est composée d'une trentaine de personnes ayant suivi le programme de formation externe dispensé par le FBI jusque dans le courant des années 90. Les enseignements reprennent ceux du FBI et durent 2 ou 3 ans.

La procédure pénale canadienne ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les "profileurs". La volonté de créer un statut pénal du "profiler" n'existe apparemment pas. La pratique de l'analyse comportementale est circonscrite au sein des unités de gendarmerie, la présence de "profilers" privés étant quasi-absente.

b) Les Etats-Unis :

Avec la multiplication des assassins itinérants que l'on a commencé à appeler "serial killers" à partir des années 70 aux Etats-Unis, le FBI s'est décidé à mettre en place un système de traitement spécifique de l'information concernant les meurtres ayant eu lieu sur l'ensemble du territoire américain. Auparavant, les juridictions policières de chaque État étaient seules chargées des enquêtes sur les crimes s'étant produits dans leur secteur géographique, et aucune instance nationale ne centralisait les informations.

Pour faire face à ce phénomène, le programme VICAP (Violent Criminal Apprehension Program) a été instauré. Il s'agit d'un programme informatique dans lequel sont entrées les caractéristiques précises de tous les meurtres commis dans tous les Etats américains. Dès lors, quand un cadavre est découvert, les policiers doivent remplir un questionnaire comportant des questions concernant le meurtre et son mode opératoire. Ces données sont ensuite traitées informatiquement par les agents du FBI, et le logiciel VICAP effectue des recoupements avec d'autres meurtres commis sur l'ensemble du territoire américain. Depuis sa mise en place, le programme VICAP a contribué à l'arrestation de nombreux tueurs en série.

D'autres banques de données informatisées centralisant les prélèvements, échantillons et indices de différentes natures relevés dans le cadre d'enquêtes criminelles existent aussi. Depuis 1969, le FBI a créé au sein de son département de recherche une unité spécialisée d'étude du comportement criminel ("Behavioral Sciences Unit") à laquelle peuvent avoir recours l'ensemble des enquêteurs américains. De nombreuses sessions de formation organisées à Quantico (Virginie) par cette unité sont mises en place à l'égard de policiers provenant de l'ensemble des Etats américains.

La large place que le système accusatoire américain fait aux personnes privées se retrouve en matière de "profiling". En effet, les services de police ou du Procureur sollicitent à titre d'experts et rémunèrent des "profileurs" privés. Mais certains parquets ou services ne disposant pas des budgets nécessaires font appel aux experts du FBI. En dépit de l'existence par une initiative privée d'une académie de profilage comportemental ("Academy of behavioral profiling"), la profession de "profileur" n'existe pas.

Les "profileurs" sont fréquemment appelés à témoigner lors de procès non pas en tant que tel mais afin de garantir la recevabilité du témoignage en leur qualité d'experts dans une science comportementale reconnue (comme la psychiatrie ou la psychologie). A cette occasion, ils rendent compte des conditions de leur intervention par rapport écrit qui est susceptible d'être contesté par la défense.

Enfin, il apparaît que l'engouement pour cette technique d'aide à l'enquête est beaucoup moindre depuis quelques années et que des méthodes plus rationnelles sont privilégiées.

2) Les expériences européennes

a) L'Allemagne :

L'Allemagne dispose d'une structure fédérale appelée "Bundeskriminalamt" (BKA), qui est l'Office Fédéral de Police judiciaire. Elle relève du Ministère de l'Intérieur. En matière d'analyse comportementale, elle offre plusieurs services : la recherche, le développement, la coordination, la formation, le traitement de dossiers, et la gestion des fichiers.

Des unités (appelées uniformément "OFA-Dienststellen") peuvent solliciter le BKA pour demander des analyses de cas ou des profils de délinquants. Leur réalisation est effectuée par des agents de police ou des psychologues. Les unités sont rattachées à la police. Le BKA possède une unité OFA en son sein.

Les OFA comprennent des chercheurs, des psychologues, des sociologues (avec une formation policière supplémentaire), des employés administratifs, des agents de police judiciaire. Le statut de tous ces collaborateurs est très variable.

La compétence des OFA est circonscrite à la formulation d'avis. Ils n'ont pas de pouvoir d'instruction à l'égard des services traitant les dossiers, indépendamment du rang des collaborateurs.

Un aspect essentiel du fonctionnement de ces unités est l'élaboration des analyses en groupe de 5 à 8 collaborateurs. Leur positionnement à l'égard des unités menant l'enquête se distingue suivant la nature de l'infraction. Par exemple, en cas d'homicides, leur travaux seront exécutés de manière distincte (mais alimentés par des éléments de l'enquête). En revanche, pour des infractions telles que les enlèvements ou les extorsions, leurs travaux se réalisent en proche relation et sous la direction des unités menant l'enquête.

S'agissant de la formation des analystes, elle n'est ouverte qu'aux personnes travaillant au sein de la Police. Elle est dispensée par des psychologues ou des membres de la Police ayant au moins le grade de commissaire.

Par ailleurs, en dehors du cadre policier, il n'existe pas de "profileur" professionnel provenant d'autres institutions.

Enfin, la structure fédérale allemande permet difficilement de quantifier le taux de succès apporté par ces techniques dans chaque service.

b) L'Angleterre :

Les forces britanniques de police ont parfois recours à l'assistance d'un spécialiste en sciences humaines lorsque certains crimes graves ont été commis. Les personnes susceptibles d'être chargées de l'élaboration d'un profil psychologique sont des psychologues ou des psychiatres dans la quasi-totalité des cas. Mais il n'y a pas de statut particulier du "profileur".

Ces psychologues ne semblent pas avoir de formation particulière en matière d'investigation policière. Ces spécialistes exercent généralement au sein d'établissements reconnus en matière de sciences psychiatriques tel que la British Psychological Society ou le Center for Investigative Psychology. Il existe également un organisme qui travaille en étroite collaboration avec les services de police, la National Crime and Operations Faculty, fondée en 1995 et qui contient une section "Analyse de crimes sérieux"¹³.

(13) Cette "Serious Crime Analysis Section" utilise VICLAS pour les recouplements d'informations et peut effectuer du profilage géographique. Certains de ses membres sont compétents pour élaborer des profils psychologiques. Elle tient également à la disposition des enquêteurs une liste de psychologues-analystes du comportement.

Les enquêteurs peuvent se servir du profil psychologique établi par ces spécialistes afin d'orienter les recherches et de faciliter l'identification de l'auteur de crimes violents. L'admissibilité de l'analyse comportementale par le tribunal appelle cependant quelques précisions. Les infractions graves relèvent de la Crown Court¹⁴, juridiction composée d'un juge et de 12 jurés. Schématiquement, l'audience se décompose en deux phases : la phase au cours de laquelle il est statué sur la culpabilité du prévenu et la phase au cours de laquelle est fixée la sentence imposée au condamné.

Lors de l'audience sur la culpabilité, il est en principe interdit aux autorités poursuivantes¹⁵ d'utiliser des éléments liés à la personnalité de l'accusé (passé pénal, expertise psychologique, ...). Ce type de preuve pourrait être rejeté par le juge sur requête de l'avocat de la défense. Néanmoins, il existe un certain nombre d'exceptions au profit de la poursuite. Parmi celles-ci, on peut citer celle des "faits similaires".

La poursuite peut introduire des éléments liés aux faits de précédentes infractions commises par l'accusé si celles-ci ressemblent de façon frappante aux faits du litige présenté actuellement au tribunal. Ainsi le mode opératoire de l'accusé par exemple pourrait être juxtaposé au mode opératoire qu'il avait adopté dans de précédents crimes. Cependant, le degré de ressemblance est apprécié très strictement (elle doit être frappante) et le juge peut toujours refuser ce type de procédé¹⁶.

En tout état de cause, le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les éléments fournis, même régulièrement, par les parties. A ce titre, le juge peut décider d'invalider une preuve dont la réception aurait, compte tenu de toutes les circonstances, un effet si préjudiciable à l'équité du procès qu'il ne faut pas l'admettre.

A l'audience où est imposée la sentence, qui débute dès que le jury s'est prononcé sur la culpabilité, le juge peut prendre connaissance d'éléments liés à la personnalité de l'accusé afin de déterminer une peine proportionnée pour l'accusé.

Par conséquent, la décision sur la culpabilité ne peut pas, en principe, être influencée par l'existence d'un profil psychologique mais ce dernier peut néanmoins influencer le quantum de la peine. Cette exclusion de principe, lors de la première phase du jugement, n'a finalement que peu d'importance, le profil n'ayant de réel intérêt qu'au stade des investigations policières en permettant une meilleure identification de l'auteur d'un crime violent.

Les services de police sont assez circonspects sur l'utilité du recours au "profileur". Une étude menée sur le sujet en 1995 a permis de mettre en évidence que le profil n'a été utile que dans 16% des affaires pour lesquelles il a été sollicité. Et sur ces 16% d'affaires, il n'aurait permis l'identification de l'auteur que dans 3% des cas.

(14) Après passage devant une Magistrates'Court (juridiction de jugement des infractions mineures) qui s'assure que l'infraction en question peut être jugée par la Crown Court.

(15) Selon une circulaire de 1981, la poursuite doit en outre communiquer tous les éléments en sa possession à la défense, même si elle ne compte pas les utiliser devant le tribunal.

(16) Le profil psychologique ne pourrait sans doute pas être utilisé sur le fondement de cette exception des "faits similaires" dans la mesure où il est censé contenir une analyse subjective et hypothétique de la personnalité en sus des éléments relatifs au mode opératoire ou à de précédentes infractions.

Par ailleurs, certaines critiques se sont élevées à l'encontre des abus auxquels le profilage peut conduire. L'affaire Colin Stagg en est une bonne illustration. Suite au meurtre de Rachel Nickell commis en 1992 sous les yeux de son enfant de 2 ans, la police avait sollicité l'aide d'un profileur, psychologue de renom, qui avait proposé ses services et avait dressé un profil psychologique qui orientait l'enquête vers un certain Colin Stagg, initialement soupçonné par la police. La police ne disposait d'aucun autre élément incriminant M. Stagg. Ce psychologue eut alors l'idée de mettre en place une opération par laquelle, une policière devait proposer diverses faveurs sexuelles à Stagg en échange d'une description de ses fantasmes et d'une confession selon laquelle il était le meurtrier de Rachel Nickell. Aucune confession n'avait été obtenue mais Stagg fut quand même arrêté et traduit en justice. Lors du jugement de l'affaire en 1994, le tribunal relâcha Colin Stagg, en considérant que la police avait fait preuve d'un zèle excessif et ne pouvait se permettre d'utiliser de telles "provocations".

Il faut souligner que le profil n'était pas seulement en cause dans cette affaire. Les critiques ont également porté sur les manœuvres grossières auxquelles se sont livrés les services de police. Ces services ont arrêté le suspect préalablement identifié sur la base du profil psychologique élaboré par le psychologue, profil qui s'est révélé faux par la suite. Ce psychologue "profileur" fait actuellement l'objet d'un recours disciplinaire intenté par Colin Stagg depuis 1999. S'il aboutit, des sanctions disciplinaires pourraient être prononcées à l'encontre d'un des psychologues les plus célèbres du Royaume-Uni.

c) La Belgique :

La mise en place d'une nouvelle organisation des forces de police, au 1^{er} janvier 2001, a notamment conduit à la constitution d'un Service des Sciences Comportementales rattaché auprès de la Direction Générale de la Police Fédérale.

L'analyse comportementale proprement dite est effectué par un binôme comprenant un enquêteur de type officier de police judiciaire¹⁷ et un psychologue.

Le profil psychologique, fruit du travail de ce binôme, est consigné au sein d'un procès-verbal d'audition "classique" puis transmis au magistrat chargé de l'affaire. Ce dernier reste libre de l'inclure ou non dans le dossier, au même titre que les autres éléments de l'enquête.

Le profilage géographique ne figure pas parmi les attributions du Service des Sciences Comportementales. La taille réduite du territoire national explique en partie cette position.

Le système mis en place est encore trop récent pour juger de son efficacité. Néanmoins, selon le responsable du Service, les autorités concernées semblent satisfaites des résultats obtenus jusqu'à présent en la matière.

(17) Formé comme un officier de police judiciaire, il est souvent sensibilisé au sujet grâce à des stages effectués à l'étranger, principalement au Canada.

d) L'Espagne :

L'existence de nombreux fichiers automatisés permettant d'effectuer des rapprochements dans le cadre d'investigations pénales est constatée. La plupart de ces fichiers ne concernent que les affaires où l'auteur ou la victime est inconnu (fichier automatisé d'identification génétique des cadavres découverts et non-identifiés ainsi que des personnes disparues, fichier automatisé d'identification génétique des vestiges biologiques c'est à dire de toutes les traces biologiques présents sur les lieux des faits (procédures criminelles en l'absence d'auteur connu). Mais il existe aussi un système automatisé des empreintes digitales de toutes les personnes ayant été interpellées dans la procédure et de personnes inconnues recueillies sur les lieux de l'infraction. Tous ces fichiers centralisés sont accessibles aux forces de police et à la Justice dans le cadre d'affaires pénales.

En revanche, aucun exemple ne semble démontrer le recours à des experts-psychologues pour dresser le profil criminel d'un délinquant.

e) L'Italie :

Le ministère de l'intérieur italien a créé depuis environ 7 années un service d'analyse comportementale au sein de son service national de police scientifique : "l'Unité pour l'Analyse des Crimes Violents" (UACV), implantée au sein du service national de police scientifique de la police nationale à Rome.

Le statut de policier est indispensable pour travailler au sein de l'UACV tout comme le fait d'avoir une solide expérience dans le domaine des crimes violents. Certaines des personnes recrutées possèdent en outre une formation dans le domaine psychologique ou psychiatrique. Cette unité compte environ soixante personnes, ainsi que deux représentants implantés dans chaque région de police.

Il faut préciser que cette unité ne pratique pas d'analyses fondées sur une analyse psychologique déduite du mode opératoire du criminel ou de son comportement ultérieur. Même si, dans certaines circonstances, elle sollicite des psychologues ou à des anthropologues, ses analyses reposent essentiellement sur l'étude approfondie, au moyen de techniques informatiques sophistiquées, des scènes de crime afin d'en faire ressortir d'éventuelles répétitions de comportements ou plus simplement des rapprochements entre deux crimes. Cette étude est conduite par des policiers ayant une longue expérience en matière criminelle. Par ailleurs, cette structure étatique n'exclut pas le recours, par la justice, à des experts indépendants si les magistrats le jugent utile. Ce type de mission est alors traité, dans la procédure pénale, comme de toute autre mission d'expertise confiée à un expert privé.

Les fonctionnaires qui travaillent à l'UACV reçoivent une formation de 6 mois en criminologie. En revanche, il n'existe pas de formation spécifique pour ce qui concerne l'analyse du comportement, étant cependant rappelé que seuls des personnes ayant une expérience de police criminelle peuvent être recrutées. La mise en place d'une formation spécifique est à l'étude.

L'UACV intervient exclusivement au niveau de l'enquête. Autrement dit, elle ne se livre pas à des analyses "a posteriori" pour déterminer si un suspect correspond au profil psychologique attendu pour le crime.

L'UACV intervient dans les domaines des homicides sans mobile apparent, des homicides en série, des violences sexuelles en série ou des vols dans des lieux contrôlés par vidéosurveillance.

Il faut remarquer que l'UACV a mis au point un guide méthodologique d'analyse des scènes du crime assurant une récolte systématique des éléments et permettant ultérieurement leur exploitabilité, notamment par des logiciels informatiques.

Les membres de l'UACV ont accès aux fichiers administratifs et de police judiciaire comme à toutes les pièces de la procédure. Toutefois, il s'avère que les pièces essentielles pour l'analyste sont celles qui décrivent le crime ou le comportement du criminel.

L'UACV élabore parfois des profils de suspect, mais jamais sur une base de nature psychologique. Seule l'observation des cas similaires peut permettre une telle démarche. Elle se refuse à confronter un profil avec un dossier en vue d'orienter l'enquête. Si le profil a été fait, les conséquences doivent être tirées par les enquêteurs.

Lors des auditions, les membres de l'UACV peuvent éventuellement aider par exemple à décrypter la sémantique de l'expression d'une personne. En revanche, ils se refusent à valider par l'analyse comportementale la culpabilité ou l'innocence d'une personne.

L'UACV a développé pour son propre compte des outils informatiques particulièrement sophistiqués permettant en particulier de mettre en comparaison toutes les scènes de crime, et d'en inférer des rapprochements, voire dans certains cas des prédictibilités de comportement.

L'activité de l'UACV est jugée positive, puisque ses moyens augmentent régulièrement. De nombreux cas ont pu être élucidés grâce à cette approche, principalement en raison de la centralisation et la comparaison des données au niveau national et de l'homogénéisation des pratiques grâce à l'existence d'une seule unité.

f) Les Pays-Bas :

Les services de recherches régionaux et nationaux coopèrent entre eux comme avec les services internationaux, notamment par l'échange d'informations. Il existe un Service d'Information Nationale de Recherche (NRI) qui dépend du KLPD (service national de police travaillant aux côtés des 25 régions de police), sous l'autorité du Parquet National. Les activités du NRI se sont développées dans les domaines suivants : traitement et équipement informatiques, innovation et expertise, coopération internationale et échange d'informations, conseils en matière de stratégie.

La mission du NRI est d'apporter des conseils et son expertise sur les nouvelles méthodes et nouvelles techniques de la criminalité et de la répression des infractions. Pour réaliser cette mission, le NRI a constitué, le 1er avril 1997, le Groupe Homicides et Mœurs ("Groep Moord en Zeden") qui comprend plusieurs divisions dont une relative au conseil dans le domaine du comportement des délinquants et des modes opératoires utilisés et une autre consacrée au projet VICLAS (Violent Crime Linkage Analysis System).

En ce qui concerne les conseils dans le domaine du comportement et du mode opératoire, le NRI utilise à cette fin un ensemble de connaissances fondées sur les sciences du comportement, sur la pratique et l'expérience de la police judiciaire, sur des recherches statistiques et qualitatives et sur des publications.

S'agissant du projet VICLAS, les objectifs sont notamment d'améliorer la qualité et le caractère exploitable des informations de la police judiciaire concernant les infractions, de réaliser des rapprochements judiciaires entre diverses infractions en fonction de leurs similitudes, de fournir périodiquement des rapports sur la nature, l'ampleur et la gravité des crimes et atteintes sexuelles, selon le territoire géographique, la forme de l'infraction, la personnalité des victimes, la personnalité des auteurs connus ou inconnus et leur comportement.

Les infractions enregistrées dans la base sont toutes les infractions commises aux Pays-Bas, par des auteurs connus ou non, ayant entraîné la mort.

Le rôle assigné à VICLAS est précisément défini. Il se charge du contrôle de la qualité de la déposition, du contrôle de la qualité des informations recueillies, de la comparaison des disparitions, de la comparaison des infractions eu égard au modus operandi et aux aspects du comportement et de la détermination d'un type d'auteur.

Afin de pouvoir analyser la commission d'infractions, le NRI doit disposer des informations provenant d'enquêtes. Ainsi, les régions de police fournissent les informations demandées dans le questionnaire VICLAS fourni par le NRI, ainsi que le procès-verbal d'audition de la victime, le procès-verbal d'interrogatoire du suspect, le procès-verbal de constatations, le rapport d'enquête technique et l'aperçu géographique du lieu de l'infraction. Les données manquantes seront complétées avant de procéder à l'analyse de toutes de ces informations.

Pour que VICLAS soit performant, il est nécessaire de procéder à une saisie exacte des données et à leur interprétation pertinente. Il est également indispensable que les 25 régions de police, qui ont toutes signé un contrat VICLAS, participent spontanément et totalement à ce projet.

g) La République Tchèque

Peu d'éléments sont parvenus de l'expérience tchèque. Toutefois, il apparaît que le système canadien VICLAS est en train de se mettre en place progressivement. Son champ d'application doit recouvrir les homicides volontaires, les assassinats et les affaires importantes de mœurs. L'alimentation de la base comprendrait 1000 affaires anciennes et un volume annuel de 700 affaires.

h) La Suisse

En Suisse, le système policier est réparti sur 3 niveaux : la confédération, les cantons, et les communes. Chaque niveau est susceptible d'avoir des compétences judiciaires et implante, à sa façon et de manière autonome, des cellules d'analyse criminelle. Depuis une année environ, les compétences de la Confédération se sont accrues, notamment en matière de crime organisé et de blanchiment. En effet, des "commissariats" (sorte de brigade) spécialisés dans ces branches ont développé en interne une activité en analyse criminelle. Dans le domaine de la délinquance sérieuse, le système VICLAS est actuellement mis en œuvre en Suisse, et constitue un projet coordonné par les cantons.

IV Analyse criminelle et analyse comportementale : 6 propositions pour sécuriser les procédures

Après avoir envisagé les multiples aspects de l'analyse criminelle et de l'analyse comportementale, après avoir observé les expériences étrangères menées en la matière et après avoir constaté l'existence en France d'une pratique maîtrisée de l'analyse criminelle mais d'un exercice encore expérimental de l'analyse comportementale, le groupe de travail a formulé les propositions suivantes :

Proposition n°1 : définir l'analyse comportementale

L'analyse comportementale est la technique d'aide à l'enquête alliant les protocoles traditionnels d'investigation et l'analyse des données objectives issues de la ou des procédure(s), fondée sur des connaissances liées à la compréhension du comportement humain et pouvant requérir l'accès à des systèmes automatisés de traitement de données judiciaires.

Proposition n°2 : préciser le statut approprié aux analystes comportementaux

Le statut approprié à la pratique de l'analyse comportementale est celui d'officier de police judiciaire formé à cet effet.

Les dispositions du code de procédure pénale offrent aux magistrats instructeurs, avec toutes les limites rappelées dans ce rapport, le recours à l'expertise judiciaire. Cette voie n'est pas appropriée à l'utilisation de l'analyse comportementale. Sous réserves de préciser la mission et de contrôler les opérations effectuées, cette possibilité peut toutefois être envisagée.

Plus généralement, il incombe au magistrat ayant recours à l'analyse comportementale de vérifier les besoins exprimés par les enquêteurs et les compétences de la ou des personne(s) sollicitée(s).

Proposition n°3 : renforcer les garanties procédurales

Afin de garantir le respect du principe du contradictoire et de préserver les droits de la défense, tout travail d'analyse criminelle ou d'analyse comportementale sollicité par un magistrat ou un directeur d'enquête doit donner lieu à un rapport écrit joint à la procédure.

Par ailleurs, afin de prévenir les risques de dérives dans l'utilisation de l'analyse comportementale, celle-ci doit être utilisée dans une procédure judiciaire afin de déterminer des orientations d'enquête à l'égard de personnes qui n'ont pas la qualité de mise en examen ou de témoin assisté.

Proposition n°4 : intégrer l'analyse criminelle en droit positif

Au-delà de l'analyse comportementale, l'analyse criminelle constitue une pratique maîtrisée au sein de la Police et la Gendarmerie nationales, fondée sur l'utilisation de données objectives, dont les apports peuvent être déterminants dans le procès pénal. C'est pourquoi sa consécration dans le code de procédure pénale s'avère être le prolongement logique de son développement.

Proposition n°5 : accentuer le rôle de coordination du parquet

Le parquet doit renforcer son rôle de coordination entre les différentes services saisis dans le cadre des procédures criminelles. Cette démarche s'avère indispensable dans l'hypothèse de crimes sériels relevant de ressorts géographiques différents.

Proposition n°6 : informer et responsabiliser les professionnels

Les modalités d'introduction en procédure de ces techniques doivent être portées à la connaissance des professionnels concernés, au premier rang desquels se trouvent les magistrats et les officiers de police judiciaire. A cet égard des sessions d'information doivent être mises en place au sein des Ministères concernés afin de sensibiliser les praticiens sur l'utilisation de ces techniques.

Annexe 1 : liste des personnes composant le groupe de travail

Sous la direction de Jean Claude MARIN, Directeur des affaires Criminelles et des grâces

Sous-directeur de la justice pénale générale : Patrick POIRRET

Pilote du groupe de travail : Myriam QUEMENER, Chef du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles (BPPGPLI)

Secrétaire du groupe de travail : Alexandre GALLOIS, allocataire de recherche à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Sous-groupe n°1 : "analyse criminelle/comportementale et nouvelles technologies"

- Capitaine André BROTHIER, DGGN/BPJ
- Laurent CZERNIK, DACG/BPPGLI
- Richard SRECKI, commissaire de police, DCPJ/DNRAPB
- Florence SRODA, substitut du Procureur de la République près le TGI de Saintes
- Renée ZAUBERMAN, CESDIP

Sous-groupe n°2 : "analyse criminelle/comportementale et sciences humaines"

- Colonel Richard ALEXANDRE, officier de liaison DACG/DGGN
- Yann CHAIGNE, commissaire divisionnaire, officier de liaison DACG/DCPJ
- Brigitte ERNOULT-CABOT, DACG/chef du bureau de la police judiciaire
- Richard DUBANT, magistrat au bureau de la police judiciaire DACG
- Vianney DYEVRE, commissaire principal, sous-chef de l'identité judiciaire à Paris
- Fiammetta ESPOSITO, substitut du Procureur de la République près le TGI de Saintes
- Lieutenant-Colonel Jean-François IMPINI, DGGN/BPJ
- Xavier LAMEYRE, maître de conférences à l'ENM Paris
- René LEVY, directeur du CESDIP
- Colonel Christophe METAIS, DGGN/BPJ
- André PACCALIN, premier substitut du procureur de la République près le TGI de Paris
- Geneviève PERRIN, juge d'instruction au TGI d'Orléans, membre de l'Association Française des Magistrats Instructeurs (AFMI)

Personnes associées aux travaux de ce sous-groupe :

- Jean-Marie DARDE, Procureur général près la cour d'appel d'Amiens
- Maître Frédérique PONS, avocate au barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre
- Lieutenant- Colonel Dominique RAGOT, Direction Gendarmerie du centre national d'exploitation SALVAC, DCPJ/Sous-direction des affaires criminelles
- Nathalie SAVI, substitut du Procureur de la République près le TGI de Paris

Sous-groupe n°3 : "analyse criminelle/comportementale et expériences étrangères"

- Seif EL HOUTI, chargé de droit comparé au SAEI
- Jean-Paul FISCH, commissaire principal, chef de la Brigade Criminelle du SRPJ de Versailles
- Fabien JOBARD, CESDIP
- Yves-Pierre LE ROUX, maître de conférences à l'ENM Bordeaux
- Lieutenant Christian TOURNIE, directeur de l'enseignement des délits complexes et des nouvelles technologies au CNFPJ de Fontainebleau

Annexe 2 : liste des personnes auditionnées par le groupe de travail

Par ordre alphabétique :

- Monsieur ABGRALL, enquêteur privé
- Madame AGRAPART-DELMAS, expert judiciaire psychologue auprès de la cour d'appel de Paris
- Madame BALLAND, psychologue à la Brigade criminelle de Paris
- Monsieur BERNADAUX, assistant analyste à Europol
- Monsieur BOURGOIN, journaliste-écrivain
- Madame BRUNEL, sous-lieutenant de gendarmerie
- Monsieur GARNIER, chef-adjoint de la Brigade Criminelle de Paris
- Madame GRAYET, psychologue (service des sciences comportementales, police fédérale belge)
- Monsieur JOBIN, adjudant-chef de gendarmerie
- Monsieur LECLAIR, direction de formation de la police
- Monsieur LEJEUNE, fonctionnaire à INTERPOL
- Monsieur LEMASSON, médecin
- Madame METZAGORA-BETSOS, professeur de criminologie à l'Université de Milan
- Monsieur MONTET, criminologue
- Madame NEGRIER-DORMONT, psychologue
- Monsieur PERCHAT, membre du bureau de la police judiciaire de la Région Est
- Monsieur ROUVEROL, chef du service de la documentation criminelle de la police judiciaire
- Madame SPITZER, psychologue
- Monsieur TOUTIN, commandant de police
- Monsieur VAN DEN PLAS, chef de service des sciences comportementales (police fédérale belge)
- Monsieur VILLERBU, universitaire
- Monsieur ZAGURY, psychiatre

Annexe 3 : arrêt de la Cour de Cassation du 28 novembre 2001

**Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 28 novembre 2001 Cassation**

**N° de pourvoi : 01-86467
Publié au bulletin**

**Président : M. Cotte
Rapporteur : Mme Caron.
Avocat général : M. Launay.
Avocat : Mme Thouin-Palat.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION sur le pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 29 août 2001, qui, dans l'information suivie contre lui pour meurtre, n'a fait droit que partiellement à sa requête en annulation d'actes de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 octobre 2001, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 81, 101 à 109, 170, 173, 174, 427, 591 et 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué, qui a prononcé l'annulation des pièces de procédure cotées S 177, D 181 et D 202, correspondant à la désignation d'un expert hypnologue et à l'audition de X... sous hypnose le 10 octobre 2000, a refusé de faire droit, pour le surplus, à la requête, et notamment a refusé d'annuler les procès-verbaux de l'audition de X..., personne gardée à vue du 13 au 15 décembre 2000, ainsi que l'interrogatoire de première comparution du 15 décembre 2000 ;

" aux motifs que, le 13 décembre 2000, X... était placé en garde à vue et détaillait longuement les circonstances du meurtre de sa femme, du dépeçage de son cadavre et de l'abandon en divers lieux des restes enfouis avec les vêtements dans des sacs poubelles ; il confirmait longuement ses aveux devant le juge d'instruction le 15 décembre 2000 ; auparavant, le 10 octobre 2000, X... avait été longuement entendu sous hypnose sur désignation par le juge d'instruction de M. Alban de Jong pour y procéder ; au cours de cette audition n'était cependant recueilli aucun aveu ni aucun élément supplémentaire ou en contradiction avec ceux qu'avaient déjà recueillis les enquêteurs auprès du mis en examen sur les faits eux-mêmes, sur ses relations de couple ou sur ce qu'il prétendait avoir été son enfance ; que si selon le principe posé par l'article 81 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut procéder à tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, encore faut-il qu'il se conforme aux dispositions légales relatives au mode d'administration de la preuve ; que viole les dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves et compromet l'exercice des droits de la défense l'audition par les gendarmes d'un témoin placé avec son consentement sous hypnose par un expert

désigné par le juge d'instruction ; qu'en conséquence, il y aura donc lieu de faire droit partiellement à la requête et d'annuler les pièces cotées S 177, D 181 et D 202, d'annuler partiellement par cancellation les actes qui font référence à ceux visés ci-dessus et qui seront détaillés dans le dispositif ; que cependant, et sur le second moyen, ces pièces annulées ne contiennent aucun élément d'aveu, ni de contradictions avec les éléments de biographie précédemment recueillis par les enquêteurs ; qu'en conséquence, il ne peut être soutenu sérieusement que les aveux du mis en examen au cours de la garde à vue, puis devant le juge d'instruction auraient un quelconque lien avec les éléments recueillis dans les pièces annulées ; que la requête est donc sur ce point en voie de rejet (arrêt, pages 5 et 6) :

" alors que, lorsqu'elle constate la nullité d'un acte de la procédure, la chambre de l'instruction a l'obligation d'annuler tous les actes de la procédure subséquente qui ont un lien de causalité avec l'acte irrégulier ; que le lien de causalité pouvant exister entre une audition sous hypnose, procédé de preuve prohibé, et les actes ultérieurs de la procédure, ne résulte pas du seul contenu intrinsèque des propos tenus par l'intéressé au cours de la séance d'hypnose mais en outre, et surtout, des conséquences d'un tel entretien sur son état psychique ultérieur, et notamment du fait qu'ainsi préparé, il se trouve affecté d'une confusion mentale susceptible, à la faveur de questionnements adaptés, de le conduire à tenir des propos dont il n'a pas pleinement le contrôle ; qu'en l'espèce, il est constant que, postérieurement à l'audition sous hypnose de X..., effectuée le 10 octobre 2000, l'adjudant-chef Jobin, psychologue commis le 22 novembre de la même année par le magistrat instructeur avec pour mission d'établir un profil psychologique de l'"auteur", a en se référant notamment au rapport de l'audition sous hypnose dont il a reproduit la teneur dans son propre rapport du 15 décembre 2000 indiqué d'emblée (rapport page 2) que les premiers éléments d'analyse lui avaient permis d'affirmer que l'auteur du meurtre était X... ; qu'ayant par ailleurs pour mission d'effectuer une "préparation technique d'audition aux fins de garde à vue" du demandeur, le psychologue a, au cours de cette garde à vue, adressé diverses remarques à X..., notamment sur son comportement, provoquant l'énerverment et la déstabilisation dudit demandeur qui, selon les propres constatations de l'expert, observait souvent ce dernier, lequel l'intriguait beaucoup ; que d'après le même rapport, les aveux litigieux ont été délivrés "dans une sorte de transe" et "en parlant à la troisième personne", au moment précis où le psychologue indiquait à X..., après présentation d'une photographie du cadavre de Mme X..., "vous avez parlé d'un couteau, et il manque l'intérieur du ventre" ; qu'ainsi, en s'attachant au seul contenu de l'audition sous hypnose, qui n'avait révélé aucun aveu, pour en déduire que cette pièce annulée n'avait aucun lien avec les aveux effectués par le mis en examen au cours de la garde à vue puis devant le juge d'instruction, sans rechercher, comme elle y était invitée par la requête dudit demandeur, si ces aveux ne constituaient pas le prolongement et l'exploitation, psychologiquement dirigée, d'éléments de sa biographie et de sa vie intime recueillis au cours de son audition sous hypnose, la chambre de l'instruction, qui s'est déterminée par un motif inopérant, a privé sa décision de base légale " ;

Vu les articles 81, 101 à 109, 171 et 174 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon les articles 171 et 174 du même Code, sont nuls, par voie de conséquence, les actes d'instruction qui procèdent d'actes dont l'annulation a été prononcée dans la même procédure ;

Attendu que, d'autre part, par application des articles 81, 101 à 109 du Code de procédure pénale, si le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à tous actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, encore faut-il qu'il se conforme aux dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a fait procéder à l'audition de X... qui avait été placé sous hypnose par un expert désigné par ce magistrat ; que ce même juge d'instruction a ordonné ensuite une expertise " en matière de profilage psychologique ", confiée à un psychologue conseil et lui enjoignant, notamment, de procéder " à une préparation technique d'audition aux fins de garde à vue ultérieurement " ; que cet expert, au cours des auditions de X..., effectuées sur commission rogatoire par les gendarmes, après son placement en garde à vue, est intervenu à plusieurs reprises pour poser des questions à l'intéressé, lequel a avoué à cette occasion et pour la première fois le meurtre de son épouse et le dépeçage de son corps ;

Attendu qu'après avoir annulé l'audition de X... effectuée sous hypnose, la chambre de l'instruction a écarté de l'annulation, notamment, le rapport déposé le 28 décembre 2000 par l'expert qui avait procédé au placement sous hypnose et le rapport de " profilage psychologique " déposé le 15 décembre 2000 qui se référaient, tous deux, en rapportant la teneur, à l'audition sous hypnose de X... ; qu'elle a également refusé d'annuler les auditions au cours desquelles les enquêteurs ont recueilli, en présence du psychologue conseil désigné par le magistrat, les aveux de X... lors de sa garde à vue ;

Mais attendu qu'en cet état, alors que le rapport d'expertise relative aux opérations de placement sous hypnose et celui " de profilage psychologique " avaient pour support nécessaire l'audition sous hypnose de X... et alors que le procédé consistant à faire entendre sur commission rogatoire, délivrée à des officiers de police judiciaire, une personne suspectée, placée en garde à vue, et à la faire, dans ces conditions, interroger par un psychologue conseil, sous couvert d'une mission d'expertise, viole les dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves et compromet l'exercice des droits de la défense, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 29 août 2001, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi :

RENOVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon.

Annexe 4 : arrêt de la Cour de Cassation du 29 janvier 2003

**Cour de Cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 29 janvier 2003 Rejet**

**N° de pourvoi : 02-86774
Publié au bulletin**

**Président : M. Cotte
Rapporteur : Mme Caron.
Avocat général : M. L. Davenas.
Avocats : M. Bouthors, la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit.**

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-neuf janvier deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire CARON, les observations de Me BOUTHORS, de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIE et de la société civile professionnelle THOUIN-PALAT et URTIN-PETIT, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS :

Statuant sur les pourvois formés par :

- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX,
- X... Salvador,
- X... José,
- X... Alberto,
- X... Jean-Marie,
- X... David,
- Y... Carmen épouse X..., parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 1er octobre 2002, qui, dans l'information suivie contre Franck Z... pour assassinat, a annulé des actes de la procédure ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 novembre 2002, joignant les pourvois en raison de leur connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 156 du Code de procédure pénale ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 164 du Code de procédure pénale ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 158 du Code de procédure pénale ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 154, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 114, 116, 161 et 166 du Code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour Carmen Y... épouse X..., pris de la violation des articles 156, 158, 171, 174, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a annulé l'ordonnance du juge d'instruction, en date du 21 janvier 1999, commettant l'expert Mme Agrapart-Delmas et le rapport d'expertise psychocriminologique de cet expert déposé le 6 octobre 1999 ;

"aux motifs que, par ordonnance du 21 janvier 1999, le juge d'instruction a commis Mme Agrapart-Delmas, expert inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris, avec une mission ainsi libellée : "prendre connaissance de l'intégralité de la procédure déjà réalisée notamment des circonstances du décès de la victime ; au vu du dossier il conviendra dans la mesure du possible de faire une analyse psychocriminologique de la procédure ; d'une manière générale vous formulerez toutes observations techniques qui vous paraîtront utiles à la manifestation de la vérité en vous conformant aux dispositions des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale" ; que, par application de l'article 81 du Code de procédure pénale, si le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à tous actes d'information utiles à la manifestation de la vérité notamment prescrire un examen psychologique, encore faut-il qu'il se conforme aux dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves ; que l'article 158 du même Code dispose que la mission des experts ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, et qu'elle est précisée dans la décision ; que la mission confiée à l'expert par l'ordonnance du 21 janvier 1999 est imprécise, la notion d'expertise psychocriminologique n'étant pas définie et ne pouvant s'apparenter à l'expertise psychologique qui suppose un entretien avec le sujet, l'utilisation de tests pour déterminer les traits de la personnalité de la personne examinée, de mesurer son intelligence et ses capacités et de fournir des éléments utiles à la compréhension des faits ainsi que pour un éventuel traitement de l'intéressé ; qu'il s'ensuit que la mission donnée à l'expert, par son imprécision, constitue une délégation générale des pouvoirs du juge qui ne permet pas le contrôle des opérations de l'expert et porte atteinte aux droits de la défense ; qu'il ressort du rapport d'expertise déposé le 6 octobre 1999, que l'expert indique que son "travail très particulier s'est inscrit dans une collaboration étroite entre Mme le juge d'instruction et les enquêteurs de la Brigade de recherches de la Gendarmerie Nationale d'Angoulême" ; "qu'une rencontre de plusieurs heures a déjà permis d'élucider certains points obscurs du dossier" ; que "de nouveaux documents ont été adressés fin septembre 1999 et un long échange téléphonique avec la Brigade de recherches d'Angoulême a permis d'affiner la recherche" ; que dans son rapport de complément d'expertise du 20 décembre 2000, l'expert indique qu'il appartient à l'expert criminologue "d'orienter les enquêteurs et de les assister éventuellement dans la préparation psychologique de la garde à vue éventuelle" ; qu'il apparaît que l'expert a pris de façon répétée et suivie des contacts avec les enquêteurs sans que cela soit prévu par sa mission et sans qu'il résulte de la procédure ou de son rapport qu'il en ait tenu informé le juge d'instruction et qu'il l'ait mis à même de prendre les mesures utiles et d'exercer son contrôle dans les conditions prévues par les articles 156, alinéa 3, et 161, alinéa 3, du Code de procédure pénale ;

"qu'il apparaît que l'expert sans avoir examiné Franck Z... et sans avoir envisagé le profil des autres personnes pouvant être mises en cause, a affirmé qu'au plan psychologique criminologique, la personnalité de Franck Z... est totalement compatible avec un passage à l'acte meurtrier, sous le coup d'une frustration (rupture ou rejet) avec une préméditation assez courte, tranchant ainsi la question de culpabilité qui était de la compétence du juge ;

1) "alors que, constitue une mission technique précise au sens des articles 156 et 158 du Code de procédure pénale, exclusive en tant que telle d'une délégation générale de ses pouvoirs par le juge d'instruction ou d'une méconnaissance des dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves, la mission donnée à un expert psychologue, spécialiste du comportement humain et régulièrement inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel, de procéder à une analyse psychocriminologique de la procédure consistant, à partir des éléments recueillis

dans la procédure, à renseigner le juge d'instruction sur le profil psychologique théorique de la victime et sur le type de lien ayant pu unir celle-ci à son agresseur dans le but d'établir le profil psychologique théorique d'un individu susceptible d'être compatible avec le passage à l'acte ;

2) "alors qu'il résulte des dispositions de l'article 164 du Code de procédure pénale que les experts peuvent recevoir à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission les déclarations de personnes autres que la personne mise en examen ; que rentre dans l'accomplissement strict de la mission d'un expert chargé d'une analyse psychocriminologique de la procédure les contacts pris par celui-ci avec les enquêteurs chargés de diligenter celle-ci ; qu'en l'espèce, il résulte des énonciations liminaires du rapport de l'expert Mme Agrapart-Delmas, que les contacts qu'a pris cet expert avec les enquêteurs ont eu lieu sous le contrôle permanent du juge et que, dès lors, les opérations de l'expert ont été conformes aux dispositions des articles 161 et 174 du Code de procédure pénale ;

3) "alors que l'expert, à qui est confiée une mission technique portant sur le fond de l'affaire, a l'obligation d'interpréter les résultats de ses investigations et que, par conséquent, il entre dans la mission de l'expert chargé d'une analyse psychocriminologique de la procédure, sans qu'il puisse lui être fait grief d'avoir statué sur la culpabilité, de constater, après avoir tracé, au vu des pièces de la procédure, le profil psychologique théorique de la victime et de son agresseur, que le profil de tel ou tel individu ayant eu des relations avec la victime, est compatible avec le profil théorique de l'agresseur de celle-ci ;

4) "alors qu'il n'entrait pas, en l'espèce, dans la mission de l'expert d'examiner Franck Z... et que, par conséquent, il ne pouvait être fait grief par la chambre de l'instruction à Mme Agrapart-Delmas de n'avoir pas procédé à cet examen" ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour Carmen Y... épouse X..., pris de la violation des articles 63, 171, 174, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

"en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la garde à vue de Franck Z... et des auditions et interrogatoires de celui-ci intervenus au cours de cette mesure ;

"aux motifs qu'il apparaît que Franck Z... a été placé en garde à vue par les enquêteurs de la Brigade de Recherches de la Gendarmerie d'Angoulême, agissant dans le cadre d'une commission rogatoire le 28 septembre 1999 à 17 heures ; qu'il résulte des rapports de complément d'expertise de Mme Agrapart-Delmas des 20 décembre 2000 et 8 février 2002 qu'elle a déposé par fax les conclusions d'expertise le 28 septembre 1999 à 11 heures 30 sans pouvoir préciser si elles ont été adressées au juge d'instruction ou aux enquêteurs ; que si l'enquête avait permis de relever à l'encontre de Franck Z... des indices matériels, des contradictions dans ses déclarations quant aux relations qu'il aurait continué à entretenir ainsi que des imprécisions dans son emploi du temps, ces indices qui étaient connus pour certains d'entre eux depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois n'avaient pas paru suffisants au juge d'instruction et aux enquêteurs pour placer Franck Z... en garde à vue ; que la proximité du dépôt par fax du rapport de Mme Agrapart-Delmas et du placement en garde à vue de Franck Z... démontre le caractère déterminant qu'il a eu dans la décision de placement en garde à vue qui est encore confirmé par les énonciations du procès-verbal de synthèse ; que le mémoire de frais d'expertise de Mme Agrapart-Delmas mentionne des appels téléphoniques des 27, 28 et 29 septembre 1999 que dans ses rapports de complément d'expertise des 20 décembre 2000 et 8 février 2002, Mme Agrapart-Delmas indique que ces communications téléphoniques ont été "sans doute adressées au magistrat-instructeur" et que celle du 29 septembre "a sans doute eu pour objet de s'enquérir de l'évolution de la garde à vue et de la décision du juge d'instruction" ; que "si quand bien même l'expert aurait, conformément à sa mission, apporté par téléphone au magistrat ou aux enquêteurs des observations techniques avant ou pendant la garde à vue (en l'occurrence observations de l'ordre de la psychologie ou de la criminologie) il n'aurait fait que répondre à l'attente du magistrat..." ; que, par ailleurs, l'expert indique "qu'il appartient à l'expert d'orienter les enquêteurs

teurs et de les assister éventuellement dans la préparation de la garde à vue éventuelle" ;

que la mission de l'expert ne prévoyait pas qu'il puisse intervenir en cours de la garde à vue ; qu'il ne ressort pas de la procédure que l'expert en ait tenu le juge d'instruction informé et ait obtenu mission de le faire ; qu'il est de principe que l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction n'a pas compétence pour ordonner une expertise ; qu'il en résulte une atteinte caractérisée aux droits de la défense de nature à entraîner la nullité du placement en garde à vue et des interrogatoires effectués pendant celle-ci ;

1) "alors que l'annulation d'une procédure ne peut trouver sa justification qu'autant qu'est constatée une irrégularité dont l'existence est certaine ; qu'à supposer que le rapport de l'expert Mme Agrapart-Delmas ait été établi en méconnaissance des articles 156 et 158 du Code de procédure pénale - et tel n'est pas le cas - et que son dépôt par télécopie ait été de nature à déterminer la décision de placer Franck Z... en garde à vue et, par conséquent, d'entacher cette mesure d'irrégularité, c'est à la condition qu'il ait été constaté que ce dépôt a eu une existence certaine ; qu'en l'espèce, il résulte des motifs de l'arrêt attaqué qu'il est impossible de savoir si le prétenant du fax a été adressé "au juge d'instruction ou aux enquêteurs" et par conséquent, s'il a été effectivement reçu par l'une ou l'autre de ces autorités et qu'en l'état d'une simple hypothèse, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître ses pouvoirs et violer les textes susvisés, prononcer l'annulation de la garde à vue de Franck Z... ;

2) "alors qu'il ne ressort pas des commentaires de l'expert figurant dans ses compléments d'expertise tels que rapportés par l'arrêt, que celui-ci ait interféré de manière quelconque dans la décision de placer Franck Z... en garde à vue et surtout que les éventuelles communications téléphoniques entre l'expert et les enquêteurs au cours de cette garde à vue, à les supposer irrégulières, aient servi de support nécessaire au placement et au maintien de Franck Z... en garde à vue ;

3) "alors, enfin, que, quand bien même le dépôt d'un rapport d'expertise irrégulier et l'existence de communications téléphoniques de l'expert aux enquêteurs seraient avérés, ce qui n'est pas le cas, ils ne pourraient entraîner l'annulation des procès-verbaux d'audition de Franck Z... en garde à vue qu'autant qu'ils auraient été le support nécessaire de ces procès-verbaux ce que la chambre d'instruction n'a pas constaté et qu'il ne ressort nullement de leur examen ainsi que la Cour de Cassation est mesure de s'en assurer" ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour Carmen Y... épouse X..., pris de la violation des articles 116, 171, 174, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation du procès-verbal de première comparution de Franck Z... et de la procédure subséquente ;

"aux motifs que le rapport d'expertise de Mme Agrapart-Delmas a été déposé au greffe du juge d'instruction le 6 octobre 1999 ; qu'il résulte néanmoins des indications données par Mme Agrapart-Delmas dans les rapports de compléments d'expertise qu'elle a déposé par fax les conclusions de son rapport d'expertise dès le 28 septembre 1999 à 11 heures 30 ; que cependant, la pièce faxée n'a pas été versée à la procédure ; que l'article 118 du Code de procédure pénale prévoit que lors de la première comparution, l'avocat de la personne mise en examen peut sur le champ consulter le dossier et communiquer librement avec son client ; qu'il est de principe que le dossier communiqué à l'avocat doit comprendre toutes les pièces de la procédure ; que l'absence du rapport d'expertise de Mme Agrapart-Delmas dans la procédure communiquée à l'avocat de Franck Z... cause une atteinte caractérisée aux droits de la défense de nature à entraîner la nullité de l'interrogatoire de première comparution et des actes de la procédure qui en découlent ;

1) "alors que le prétenant dépôt par télécopie de son rapport par l'expert "adressé au juge d'ins-

truction ou aux enquêteurs" relève d'une simple hypothèse et que, par conséquent, la prétendue absence de cette pièce au dossier de la procédure ne caractérise pas une violation certaine des dispositions de l'article 116 du Code de procédure pénale ;

2) "alors qu'il se déduit des dispositions de l'article 166 dernier alinéa, du Code de procédure pénale que seul appartient au dossier de la procédure le rapport de l'expert déposé entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; que le prétendu dépôt par fax d'un rapport d'expertise alors que n'est pas constatée l'existence de l'accusé de réception de ce fax ne permet aucunement d'affirmer que cette pièce a appartenu au dossier en sorte que son absence au dossier soumis à l'avocat de la personne concernée dans le cadre des droits de la défense définis par l'article 116 du Code de procédure pénale ne constitue aucune irrégularité ;

3) "alors que, l'absence au dossier de la télécopie dont s'agit, à supposer qu'elle ait effectivement abouti sur le télécopieur du juge d'instruction ou des enquêteurs, ne caractériserait une atteinte aux droits de la défense qu'à la double condition que cette pièce ait été le support nécessaire de la mise en examen et que Franck Z... ait été amené au cours de son interrogatoire de première comparution à s'expliquer sur cette pièce prétendue manquante, ce que l'arrêt n'a pas constaté et qu'il ne ressort nullement de la procédure, ainsi que la Cour de Cassation est en mesure de le constater elle-même et qu'en cet état, l'annulation prononcée par la chambre de l'instruction est parfaitement injustifiée" ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par Me Bouthors pour Salvador X..., José X..., Alberto X..., Jean-Marie X... et David X..., pris de la violation des articles 63, 81, 116, 156, 158, 171, 174, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction, statuant sur la requête en nullité du mis en examen, a prononcé la nullité de la commission d'expert du 21 janvier 1999, des pièces d'exécution de l'expertise, ensemble de la garde à vue, de la première comparution, de la mise en examen et des interrogatoires de l'intéressé outre des pièces faisant référence aux actes annulés ;

"aux motifs que, d'une part, que la cour trouve dans la procédure les éléments lui permettant de statuer sans qu'il soit nécessaire d'ordonner des auditions complémentaires ; que par ordonnance du 21 janvier 1999, le juge d'instruction a commis Mme Agrapart-Delmas, expert inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris, avec une mission ainsi libellée : "prendre connaissance de l'intégralité de la procédure déjà réalisée notamment des circonstances du décès de la victime ; au vu du dossier il conviendra dans la mesure du possible de faire une analyse psychocriminologique de la procédure ; d'une manière générale vous formulerez toutes observations techniques qui vous paraîtront utiles à la manifestation de la vérité en vous conformant aux dispositions des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale" ; que par application de l'article 81 du Code de procédure pénale si le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à tous actes d'information utiles à la manifestation de la vérité notamment prescrire un examen psychologique, encore faut-il qu'il se conforme aux dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves ; que l'article 158 du même Code dispose que la mission des experts ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, et qu'elle est précisée dans la décision ; que la mission confiée à l'expert par l'ordonnance du 21 janvier 1999 est imprécise, la notion d'expertise psychocriminologique n'étant pas définie et ne pouvant s'apparenter à l'expertise psychologique qui suppose un entretien avec le sujet, l'utilisation de tests pour déterminer les traits de la personnalité de la personne examinée, de mesurer son intelligence et ses capacités et de fournir des éléments utiles à la compréhension des faits ainsi que pour un éventuel traitement de l'intéressé ; qu'il s'ensuit que la mission donnée à l'expert, par son imprécision, constitue une délégation générale des pouvoirs du juge qui ne permet pas le contrôle des opérations de l'expert et porte atteinte aux droits de la défense ; qu'il ressort du rapport d'expertise, déposé le 6 octobre 1999, que l'expert indique que son "travail très particulier s'est inscrit dans une collaboration étroite entre Mme le juge d'instruction et les enquêteurs de la Brigade de recherches de la Gendarmerie Nationale d'Angoulême" ; qu'une rencontre de

plusieurs heures a déjà permis d'élucider certains points obscurs du dossier ; que "de nouveaux documents ont été adressés fin septembre 1999 et un long échange téléphonique avec la Brigade de recherches d'Angoulême a permis d'affiner la recherche" ; que dans son rapport de complément d'expertise du 20 décembre 2000, l'expert indique qu'il appartient à l'expert criminologue "d'orienter les enquêteurs et de les assister éventuellement dans la préparation psychologique de la garde à vue éventuelle" ; qu'il apparaît que l'expert a pris de façon répétée et suivie des contacts avec les enquêteurs sans que cela soit prévu par sa mission et sans qu'il résulte de la procédure ou de son rapport qu'il en ait tenu informé le juge d'instruction et qu'il l'ait mis à même de prendre les mesures utiles et d'exercer son contrôle dans les conditions prévues par les articles 156, alinéa 3, et 161, alinéa 3, du Code de procédure pénale ; qu'il apparaît que l'expert sans avoir examiné Franck Z... et sans avoir envisagé le profil des autres personnes pouvant être mises en cause, a affirmé qu'au plan psychologique criminologique la personnalité de Franck Z... est totalement compatible avec un passage à l'acte meurtrier, sous le coup d'une frustration (rupture au rejet) avec une prémeditation assez courte, tranchant ainsi la question de culpabilité qui était de la compétence du juge ;

1) "alors que, d'une part, est licite la désignation d'un expert psychocriminologue régulièrement inscrit en cette qualité sur la liste des experts près la cour d'appel aux fins de réaliser une analyse psychocriminologique de la procédure ou "profilage", laquelle n'est pas une expertise médico-psychologique impliquant un entretien avec le sujet ;

2) "alors que, d'autre part, n'est pas une délégation générale de pouvoirs la désignation d'un expert chargé de faire une analyse psychocriminologique de la procédure et de formuler toutes observations techniques utiles à la manifestation de la vérité sous le contrôle du juge d'instruction et en liaison avec lui, en se conformant aux prescriptions des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale ;

3) "alors que, de troisième part, les conclusions expertiales suivant lesquelles la personnalité d'un suspect est "totalement compatible avec un passage à l'acte meurtrier" ne constitue évidemment pas une "déclaration de culpabilité" ;

"aux motifs d'autre part, qu'il apparaît que Franck Z... a été placé en garde à vue par les enquêteurs de la Brigade de Recherches de la gendarmerie d'Angoulême agissant dans le cadre d'une commission rogatoire le 28 septembre 1999 à 17 heures ; qu'il résulte des rapports de complément d'expertise de Mme Agrapart-Delmas des 20 décembre 2000 et 8 février 2002 qu'elle a déposé par fax les conclusions d'expertise le 28 septembre 1999 à 11 heures 30 sans pouvoir préciser si elles ont été adressées au juge d'instruction ou aux enquêteurs ; que si l'enquête avait permis de relever à l'encontre de Franck Z... des indices matériels, des contradictions dans ses déclarations quant aux relations qu'il aurait continué à entretenir ainsi que des imprécisions dans son emploi du temps, ces indices qui étaient connus pour certains d'entre eux depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois n'avaient pas paru suffisants au juge d'instruction et aux enquêteurs pour placer Franck Z... en garde à vue ; que la proximité du dépôt par fax du rapport de Mme Agrapart-Delmas et du placement en garde à vue de Franck Z... démontre le caractère déterminant qu'il a eu dans la décision de placement en garde à vue qui est encore confirmé par les énonciations du procès-verbal de synthèse ; que le mémoire de frais d'expertise de Mme Agrapart-Delmas mentionne des appels téléphoniques des 27, 28 et 29 septembre 1999 ; que dans ses rapports de complément d'expertise des 20 décembre 2000 et 8 février 2002, Mme Agrapart-Delmas indique que ces communications téléphoniques ont été "sans doute adressées au magistrat instructeur" et que celle du 29 septembre "a sans doute eu pour objet de s'enquérir de l'évolution de la garde à vue et de la décision du juge d'instruction" ; que "si tant bien même l'expert aurait, conformément à sa mission, apporté par téléphone au magistrat ou aux enquêteurs des observations techniques avant ou pendant la garde à vue (en l'occurrence observations de l'ordre de la psychologie ou de la criminologie) il n'aurait fait que répondre à l'attente du magistrat" ; que par ailleurs l'expert indique qu'il "appartient à l'expert d'orienter les enquêteurs et de les assister éventuellement dans la préparation de la garde à vue éventuelle" ; que la mis-

sion de l'expert ne prévoyait pas qu'il puisse intervenir en cours de la garde à vue ; qu'il ne ressort pas de la procédure que l'expert en ait tenu le juge d'instruction informé et ait obtenu mission de le faire ; qu'il est de principe que l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction n'a pas compétence pour ordonner une expertise ; qu'il en résulte une atteinte caractérisée aux droits de la défense de nature à entraîner la nullité du placement en garde à vue et des interrogatoires effectués pendant celle-ci ; que le rapport d'expertise de Mme Agrapart-Delmas a été déposé au greffe du juge d'instruction le 6 octobre 1999 ; que néanmoins il résulte des indications données par Mme Agrapart-Delmas dans les rapports de compléments d'expertise qu'elle a déposé par fax les conclusions de son rapport d'expertise dès le 28 septembre 1999 à 11 heures 30 ;

que cependant la pièce faxée n'a pas été versée à la procédure ; que l'article 118 du Code de procédure pénale prévoit que lors de la première comparution, l'avocat de la personne mise en examen peut sur le champ consulter le dossier et communiquer librement avec son client ; qu'il est de principe que le dossier communiqué à l'avocat doit comprendre toutes les pièces de la procédure ; que l'absence du rapport d'expertise de Mme Agrapart-Delmas dans la procédure communiquée au conseil de Franck Z... cause une atteinte caractérisée aux droits de la défense de nature à entraîner la nullité de l'interrogatoire de première comparution et des actes de la procédure qui en découlent ;

4) "alors que l'annulation d'une mesure de garde à vue ne peut être prononcée à raison de la réception prétendue - en l'espèce déduite de motifs hypothétiques - de la télécopie d'un rapport d'expertise par les services ;

5) "alors qu'à défaut de relever que la circulation anticipée, mais non avérée par le dossier, prêtée à l'expertise par le canal d'une prétendue télécopie, eût été le "support nécessaire" d'une mesure de garde à vue auparavant notifiée à l'intéressé sur la foi du dossier de l'instruction et des indices graves et concordants alors réunis et appréciés par les services, la cour a derechef privé sa décision de toute base légale ;

6) "alors en tout état de cause qu'il ne résulte pas de l'arrêt que la première comparution du mis en examen et ses auditions ultérieures eussent pour "soutien nécessaire" l'existence du rapport psychocriminologique qui sera ultérieurement déposé dans la procédure où sa défense en prendra connaissance" ;

Les moyens étant réunis :

Sur la nullité de la mission et des opérations d'expertise :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une information ouverte le 8 décembre 1998 pour assassinat à la suite de la découverte, quatre jours plus tôt, du cadavre carbonisé dans son véhicule de Francesca X..., le juge d'instruction a ordonné le 21 janvier 1999 une expertise, confiée à un expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Paris, avec une mission ainsi libellée : "Bien vouloir prendre connaissance de l'intégralité de la procédure déjà réalisée et notamment des circonstances du décès de la victime ; au vu de ce dossier, il conviendra dans la mesure du possible de faire une analyse psychocriminologique de la procédure ; d'une manière générale, vous formulerez toutes observations techniques qui vous paraîtront utiles à la manifestation de la vérité en vous conformant aux dispositions des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale" ; que, dans son rapport, transmis par télécopie le 28 septembre 1999, à 11 heures 30, et déposé officiellement le 6 octobre suivant, qui mentionnait qu'une rencontre avec les enquêteurs avait déjà permis d'élucider certains points obscurs du dossier, que de nouveaux documents avaient été adressés fin septembre 1999 et qu'un long échange téléphonique avec la brigade de gendarmerie, enquêtant sur commission rogatoire, avait permis d'affiner la recherche, l'expert a conclu que "au plan psychologique et criminologique, la personnalité de Franck Z..., était totalement compatible avec un passage à l'acte meurtrier, sous le coup d'une frustration (rupture, rejet) avec une préméditation assez courte" ; que ce der-

nier a été interpellé par les gendarmes le 28 septembre, à 17 heures, placé en garde à vue, entendu à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre puis présenté, à l'issue de ladite garde à vue, au magistrat instructeur qui l'a mis en examen pour assassinat et placé en détention provisoire ;

Attendu que, dans un rapport d'expertise complémentaire déposé le 20 décembre 2000, à la suite de l'arrêt de la chambre de l'instruction du 4 juillet 2000, qui avait relevé que les indications imprécises du rapport initial sur la description des opérations effectuées ne remplissaient pas les conditions exigées par l'article 166 du Code de procédure pénale, l'expert mentionne notamment : "Dans cette collaboration avec un magistrat et des services d'enquête... il appartient à l'expert d'orienter les enquêteurs et de les assister éventuellement dans la préparation psychologique de la garde à vue" ; que, dans un second rapport d'expertise complémentaire, déposé le 8 février 2002, suite à un nouvel arrêt de la chambre de l'instruction du 26 juin 2001 relevant qu'aucune explication n'apparaissait sur la destination et l'objet des communications téléphoniques, en date des 27, 28 et 29 septembre 1999, dont l'expert demandait le remboursement dans son mémoire de frais d'expertise, ce dernier a indiqué que ces appels "avaient été sans doute adressés au magistrat instructeur" et que celui du 29 septembre "avait sans doute eu pour objet de s'enquérir de l'évolution de la garde à vue et de la décision du juge d'instruction" ; que l'expert a ajouté que "si tant bien même l'expert aurait, conformément à sa mission, apporté par téléphone au magistrat ou aux enquêteurs des observations techniques avant ou pendant la garde à vue, en l'occurrence observations de l'ordre de la psychologie ou de la criminologie, il n'aurait fait que répondre à l'attente du magistrat" ;

Attendu que, pour faire droit à la requête en annulation présentée par Franck Z..., prise de l'irrégularité des opérations d'expertise, l'arrêt attaqué relève d'abord que la mission d'expertise confiée par le juge d'instruction, par son imprécision et par l'absence de définition de l'analyse psychocriminologique sollicitée, laquelle ne s'apparente pas à une expertise psychologique, a constitué une délégation générale des pouvoirs du juge d'instruction, l'empêchant, par ailleurs, d'exercer tout contrôle sur les opérations effectuées, ce en violation des articles 156 et 161 du Code de procédure pénale ; que les juges ajoutent qu'il résulte des énonciations des rapports d'expertise, initial et complémentaires, et du rapport de synthèse, établi le 7 octobre 1999 par les gendarmes, que l'expert a pris des contacts répétés et suivis avec les enquêteurs, excédant les termes de sa mission, et sans qu'il résulte de la procédure qu'il ait tenu informé le juge d'instruction de sa participation à l'enquête menée sur commission rogatoire et l'ait mis en mesure d'exercer son contrôle dans les conditions prévues par les articles 156 et 161 du Code de procédure pénale ; que l'arrêt retient enfin que l'expert, dans les conclusions de son rapport déposé le 6 octobre 1999, en identifiant, sans même l'avoir examiné, Franck Z... comme le seul suspect ayant un profil psychologique totalement compatible avec un passage à l'acte meurtrier, a tranché une question de la compétence exclusive du juge ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et des pièces de la procédure soumises au contrôle de la Cour de Cassation, qui établissent que, sous le couvert d'une mission d'expertise, ordonnée et exécutée en méconnaissance des règles édictées aux articles 156 et suivants du Code de procédure pénale, le juge d'instruction a délégué des pouvoirs relevant de sa seule compétence ; Sur la nullité de la garde à vue :

Attendu que, pour déclarer irréguliers le placement en garde à vue de Franck Z..., le 28 septembre 1999, à 17 heures, et ses auditions ultérieures par les gendarmes, l'arrêt attaqué relève le caractère déterminant que le rapport irrégulier, adressé par télecopie par l'expert le 28 septembre à 11 heures 30, a eu sur la décision de placement en garde à vue et sur son exécution ; que les juges, rappelant les communications téléphoniques passées par l'expert les 27, 28 et 29 septembre et les explications qu'il a données à leur sujet, retiennent que l'intervention de l'expert avant et au cours de la garde à vue, hors du contrôle du magistrat, et qui n'était pas prévue dans sa mission, a également affecté la régularité des actes établis au cours de l'exécution de ladite mesure ;

Attendu qu'en l'état de ses énonciations, qui établissent que la garde à vue de Franck Z... et les auditions auxquelles il a été soumis découlent d'actes annulés, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Sur la nullité de la mise en examen :

Attendu que, pour faire droit au moyen de nullité, présenté par Franck Z..., pris de l'irrégularité de sa mise en examen et de son placement en détention provisoire, l'arrêt attaqué relève que le rapport d'expertise, s'il a été officiellement déposé le 6 octobre 1999, a été adressé par l'expert par télécopie dès le 28 septembre et que son existence n'a pas été portée à la connaissance de l'avocat de Franck Z..., lors de la mise en examen de ce dernier, le 30 septembre ; que les juges retiennent qu'ont ainsi été violées les dispositions de l'article 116 du Code de procédure pénale qui imposent que l'avocat puisse consulter sur-le-champ le dossier, lequel doit comprendre toutes les pièces de la procédure ; qu'ils ajoutent qu'en l'espèce, cette omission a constitué une atteinte caractérisée aux droits de la défense ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui établissent que l'absence de mise à la disposition de l'avocat de Franck Z... d'une pièce de la procédure, déterminante dans la mise en examen, a nécessairement porté atteinte aux droits de la défense, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Caron conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Farge, Pelletier, Mme Ponroy, M. Arnould, Mme Koering-Joulin, M. Corneloup conseillers de la chambre, MM. Sassoust, Lemoine conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Davenas ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

Annexe 5 : COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 3 DÉCEMBRE 2002



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 novembre 2002

communiqué de presse

LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES (DAGC) DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE PRÉPARE UN RAPPORT POUR INTEGRER LES NOUVELLES TECHNIQUES D'ANALYSE CRIMINELLE ET COMPORTEMENTALE A LA PROCÉDURE PENALE

Le ministère de la Justice a créé en janvier 2002 un groupe de travail interministériel piloté par la DAGC. Son objectif est de formuler des propositions afin de permettre l'intégration des nouvelles méthodes d'investigation que sont l'analyse criminelle et comportementale dans la procédure pénale. Ces propositions seront formulées dans un rapport qui sera remis au garde des Sceaux, Ministre de la Justice dès la fin du premier semestre 2003.

Médiatisées lors de certaines affaires criminelles et familièrement appelées « profilage », les techniques d'aide à l'enquête mentionnées, posent en effet un certains nombres de questions juridiques et nécessitent l'adaptation de la procédure pénale (statut des « profileurs », respect des droits de la défense....).

Le groupe de travail associe des représentants des Ministères de l'Intérieur et de la Défense, de l'Ecole Nationale de la Magistrature, du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales ainsi que des magistrats du siège et du parquet.

Afin d'alimenter la réflexion, en particulier sur les pratiques ou techniques mises en œuvre et sur les conditions de leur intervention, il a été procédé à l'audition de nombreux acteurs participant à la réflexion et au débat en cette matière (médecins légistes, officiers de police judiciaire, membres d'Interpol et d'Europol...).

Contact presse :

Diane Cornu : Ministère de la Justice, SICOM, : 01 44 77 67 78

Contenu rédactionnel :

Direction des affaires criminelles et des grâces
Bureau des politiques pénales
et de la protection des libertés individuelles

Conception graphique :

Service central de l'information et de la communication
du Ministère de la Justice

Juin 2003



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

« Analyse criminelle et analyse comportementale »

Rapport du groupe de travail interministériel

**Remis à Dominique PERBEN, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Mercredi 30 juillet 2003

NOTE DE SYNTHESE

En janvier 2002, un groupe de travail interministériel « analyse criminelle et analyse comportementale » a été créé à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

L'analyse criminelle est une technique d'aide à l'enquête fondée sur les nouvelles technologies de l'informatique alors que l'analyse comportementale, parfois dénommée « profilage criminel » est basée sur des sciences comportementales.

L'analyse criminelle est pratiquée en France depuis 1994 et constitue une technique maîtrisée. En revanche, l'analyse comportementale est d'utilisation beaucoup plus récente et représente une pratique à l'état d'expérimentation.

I. L'origine du groupe de travail

Depuis plusieurs années, de **nouvelles techniques d'aide à l'enquête importées des Etats-Unis (profilage)** apparaissent dans le paysage judiciaire, notamment à l'occasion de meurtres en série ou du procès de leurs auteurs. Largement médiatisées (articles de presse, ouvrages universitaires, reportages TV), elles exercent une fascination certaine sur le public par l'intermédiaire de romans policiers ou de fictions cinématographiques.

II. La problématique

➤ L'analyse criminelle

L'analyse criminelle trouve son origine en Amérique du Nord dans les années 60 avec le développement de la criminalité organisée. L'analyse criminelle est définie par EUROPOL comme « **la recherche et la mise en évidence méthodique de relations, d'une part entre des données de criminalité elles-mêmes et, d'autre part entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles, à des fins de pratiques judiciaires et policières** ».

Elle constitue un **outil de gestion au service des enquêteurs** en leur permettant d'effectuer des **rapprochements judiciaires**, d'établir des liens entre des éléments

d'un ou de plusieurs dossiers ou encore de hiérarchiser leurs priorités en matière d'investigations. Elle offre la possibilité aux enquêteurs de **restituer leur travail par des diagrammes, graphiques ou des cartographies**. Son intérêt au déroulement du procès pénal est particulièrement flagrant pour les infractions à caractère organisé.

La pratique de l'analyse criminelle pose peu de problèmes juridiques car elle est pratiquée par des officiers de police judiciaire spécialement formés à cet effet.

➤ **L'analyse comportementale**

L'analyse comportementale provient aussi d'outre-Atlantique. Elle fut consacrée à l'occasion d'une affaire d'attentats à la bombe dans les salles de cinéma de New York entre 1940 et 1957. La résolution de cette affaire a été rendu possible grâce au **profil psychologique** du poseur de bombe dressé par un médecin-psychiatre. Dès lors, l'idée de l'apport des sciences comportementales en matière d'investigations policières s'est développé aux USA par l'intermédiaire du FBI.

En France, l'utilisation de cette forme d'aide à l'enquête a été officieuse pendant plusieurs années. Mais depuis quelques mois, les services de police et les unités de gendarmerie ont recruté des spécialistes censés apporter leurs compétences en matière d'analyse comportementale.

Le champ d'application privilégié de l'analyse comportementale concerne les tueurs en série mais il a vocation à s'appliquer à d'autres affaires comme des homicides uniques ou les viols particulièrement difficiles à résoudre.

Les capacités technologiques de l'analyse criminelle sont une contribution à la mise en œuvre de l'analyse comportementale. **Le fichier SALVAC pourrait en être une illustration. Ce fichier est la transposition française d'un système canadien de centralisation des données, VICLAS.**

III. L'insécurité juridique liée à la pratique de l'analyse comportementale

Contrairement à l'analyse criminelle, l'analyse comportementale n'a pas de définition précise. En outre, depuis plusieurs années, l'impact médiatique autour de cette technique a fait émerger de nombreuses personnes revendiquant des compétences en la matière qui peuvent s'avérer incertaines.

Par deux arrêts du 28 novembre 2001 et du 29 janvier 2003, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a **annulé des procédures criminelles dans des affaires où un juge d'instruction avait eu recours à des sciences comportementales comme moyen d'aide à l'enquête**.

Dans la première, une expertise en « profilage psychologique » a été sollicitée à un officier de gendarmerie après une audition sous hypnose. Dans la seconde, une

expertise pour réaliser une « analyse psycho-criminologique de la procédure » a été demandée à un expert judiciaire inscrit sur sous la rubrique psychologie de la liste de la cour d'appel de Paris.

Ces deux expertises ont été annulées. La première en raison de l'audition irrégulière sous hypnose qui l'a précédée. La seconde en raison de la violation répétée des dispositions du code relative à l'expertise et de la délégation générale des pouvoirs du juge qui en ont résulté.

IV. Les propositions du groupe de travail

1^{ère} proposition : Définir l'analyse comportementale

L'analyse comportementale est une technique d'aide à l'enquête alliant les protocoles traditionnels d'investigation, l'analyse de données objectives issues de la procédure et des connaissances approfondies en psycho-criminologie. Elle est fondée sur des connaissances liées à la compréhension du comportement humain et pouvant requérir l'accès à des systèmes automatisés de traitement de données judiciaires. La définition de l'analyse comportementale permettra d'éviter que soit utilisé pour la poursuite des crimes et des délits des processus d'enquête ne donnant pas les garanties scientifiques et procédurales.

2^{ème} proposition : Clarifier le statut des analystes comportementaux

Les profileurs doivent être des officiers de police judiciaire placés sous l'autorité et le contrôle des magistrats (juges d'instruction, procureurs). Ils devront être spécialement formés à ces techniques.

3^{ème} proposition : Renforcer les garanties procédurales

Toute intervention d'un analyste comportemental "profileur" doit faire l'objet d'un rapport écrit soumis au principe du contradictoire.

Tous les éléments produits par le profileur doivent apparaître dans le dossier afin que le procureur, les avocats de la défense ou des parties civiles puissent en avoir connaissance et présenter d'éventuelles observations.